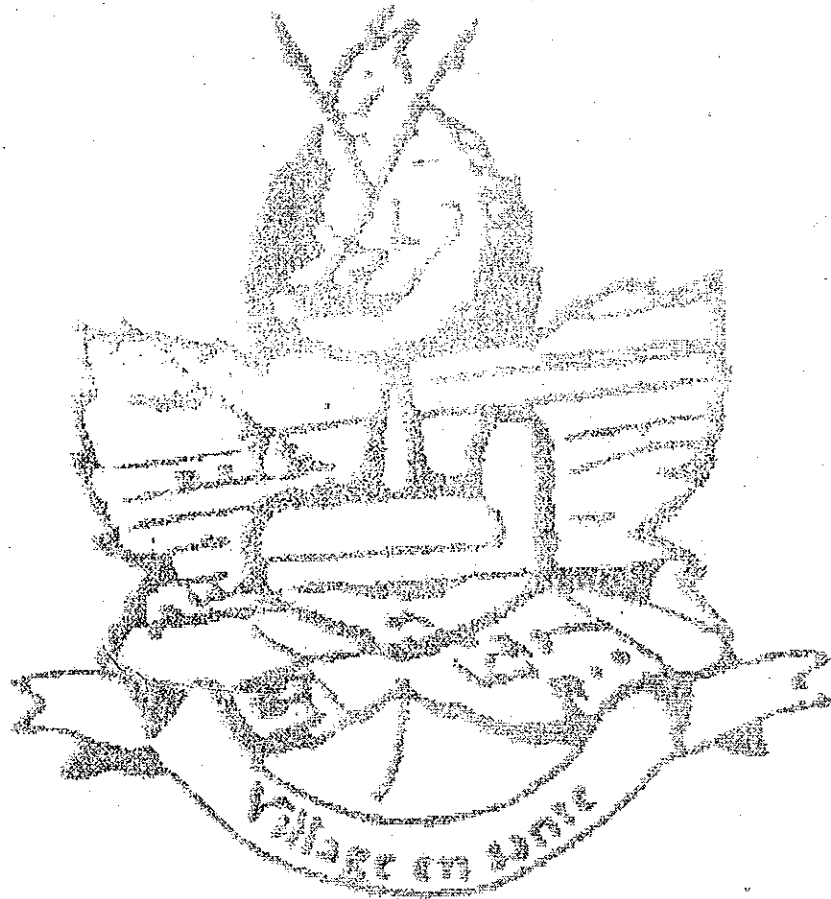


---

Municipalité de  
Saint-Georges-de-Windsor

---



**RÉGLEMENT**  
**DE ZONAGE**

5 juin 2000

107-2000



Version définitive

# TABLE DES MATIÈRES

---

## 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	Préambule.....	1
1.2	Titre du règlement.....	1
1.3	Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.4	Territoire touché.....	1
1.5	Invalidité partielle.....	1
1.6	Personnes touchées par le règlement.....	1

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	Le règlement et les lois.....	3
2.2	Interprétations du texte.....	3
2.3	Formes d'expressions autres que le texte.....	3
2.4	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	4
2.5	Dimensions, mesures et superficies.....	4
2.6	Terminologie générale.....	4

## 3. DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE)

3.1	Unités de votation.....	5
3.2	Répartition du territoire municipal en zones de réglementation..... – Plan de zonage	5
3.3	Règles relatives aux limites de zones du plan de zonage.....	6

## 4. GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

4.1	Disposition générales.....	7
4.2	Usages autorisés et prohibés.....	7

## 5. CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1	Usages et constructions.....	9
5.2	Description détaillée des groupes d'usage.....	11
5.2.1	Groupe : HABITATION.....	11
5.2.2	Groupe : COMMERCE ET SERVICE.....	11

5.2.3 Groupe : HÉBERGEMENT ET RESTAURATION .....	13
5.2.4 Groupe : CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS .....	14
5.2.5 Groupe : PARC ET ESPACE SPORTIF .....	14
5.2.6 Groupe : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL .....	16
5.2.7 Groupe : SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	17
5.2.8 Groupe : INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL.....	18
5.2.9 Groupe : EXTRACTION/EXPLOITATION MINIÈRE .....	20
5.2.10Groupe : AGRICULTURE.....	20
5.2.11Groupe : FORESTERIE.....	21

## 6. USAGE PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE ET DOMESTIQUE

6.1 Usage principal.....	23
6.2 Usage complémentaire .....	23
6.3 Usage domestique .....	23

## 7. LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET LES ACCESSOIRES

7.1 Les dimensions du bâtiment principal.....	25
7.1.1 Dimension minimale de la façade avant.....	25
7.1.2 Profondeur minimale du bâtiment.....	25
7.1.3 Hauteur minimale et hauteur maximale .....	25
7.2 L'implantation du bâtiment principal.....	27
7.2.1 Marge de recul avant.....	27
7.2.2 Marge de recul arrière.....	29
7.2.3 Marges de recul latérales .....	29
7.3 Les bâtiments complémentaires.....	29
7.3.1 Dispositions générales .....	29
7.3.2 Grille des spécifications .....	29
7.3.3 Nombre maximal de bâtiments complémentaires .....	30
7.3.4 Superficie maximale par bâtiment complémentaire .....	30
7.3.5 Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires.....	30
7.3.6 Hauteur maximale .....	30
7.4 L'implantation des bâtiments complémentaires .....	30
7.4.1 Grille des spécifications .....	30
7.4.2 Localisation des bâtiments complémentaires.....	31
7.4.3 Marge de recul avant.....	31
7.4.4 Marge de recul arrière.....	31
7.4.5 Marges de recul latérales.....	31
7.4.6 Distance minimale entre les bâtiments complémentaires.....	31
7.4.7 Distance minimale entre les bâtiments complémentaires et le bâtiment principal.....	31

7.5	Les accessoires.....	32
7.5.1	Implantation dans la cour avant.....	32
7.5.2	Implantation dans la cour latéral.....	32
7.5.3	Cour arrière.....	32
7.5.4	Marges de recul.....	32
7.6	Les piscines.....	32
7.6.1	Localisation des piscines.....	33
7.6.2	Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine.....	33
7.6.3	Plates-formes (deck).....	34
7.7	Les saillies complémentaires au bâtiment.....	34
7.7.1	Auvents, balcons et assimilés.....	34
7.7.2	Terrasses commerciales.....	34
7.7.3	Avant-toits et fenêtres en baie.....	34
7.7.4	Cheminées intégrées.....	34
7.7.5	Escaliers extérieurs.....	34
7.8	Architecture des bâtiments.....	35
7.8.1	Formes prohibées de bâtiments.....	35
7.8.2	Bâtiment patrimonial.....	35
7.8.3	Recouvrement extérieur.....	35
7.8.4	Traitement des surfaces extérieures.....	35
7.8.5	Matériau principal.....	35
7.8.6	Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales.....	36

## 8. LES ENSEIGNES

8.1	Règles générales.....	37
8.1.1	Enseignes permises sur l'ensemble du territoire.....	37
8.1.2	Enseignes prohibées en l'ensemble du territoire.....	38
8.1.3	Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée.....	39
8.1.4	Enseignes dérogatoires.....	40
8.2	Dispositions générales.....	40
8.2.1	Types et localisation d'enseignes.....	40
8.2.2	Superficies maximales des enseignes.....	40
8.2.3	Nombre maximum de types d'enseignes par emplacement.....	41
8.2.4	Nombre maximum d'enseignes par entreprise.....	41
8.2.5	Hauteur maximale des enseignes.....	41
8.3	Dispositions particulières.....	42
8.3.1	Enseignes permises pour un usage résidentiel dans une zone résidentielle.....	42
8.3.2	Affichage d'un centre commercial.....	42
8.3.3	Enseigne d'établissement agricole.....	42

## 9. LES SITES D'INTÉRÊT

9.1	Les sites d'intérêts patrimonial, historique ou culturel.....	43
9.2	Les sites d'intérêts environnemental et écologique.....	43

9.2.1	La protection du milieu riverain.....	43
9.2.2	Bande boisée en bordure de certains cours d'eau.....	47
9.2.3	Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie.....	48
9.2.4	Protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué .....	48
9.2.5	Protection des héronnières.....	48

## 10. CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ET DU REBOISEMENT

10.1	Contrôle du déboisement commercial dans les zones agricole (A) rurale (RU) et forestière (F)....	49
10.1.1	Type de coupe autorisé.....	49
10.1.2	Protection des boisés voisins.....	49
10.1.3	Déboisement en bordure d'un chemin public.....	49
10.1.4	Déboisement sur les pentes fortes.....	50
10.1.6	Déboisement le long des lacs et cours d'eau.....	50
10.2	Contrôle de déboisement commercial dans les zones de villégiature (V).....	50
10.2.1	Type de coupe autorisé.....	50
10.2.2	Déboisement sur les pentes fortes.....	50
10.2.3	Déboisement le long des lacs et cours d'eau.....	51
10.3	Cas d'exceptions en matière de déboisement.....	51
10.4	Terres du domaine public.....	53
10.5	Contrôle du reboisement.....	53
10.5.1	Zones AGRICULTURE (A).....	53
10.5.2	Zones RURALE (Ru).....	53

## 11. LE STATIONNEMENT HORS-RUE

11.1	Stationnement obligatoire.....	55
11.2	Calcul du nombre minimal de stalles de stationnement.....	55
11.3	Nombre minimal de stalles de stationnement requis par usage.....	56
11.3.1	Usages résidentiels.....	56
11.3.2	Usages autres que résidentiels.....	56
11.3.3	Minimum exigé.....	58
11.3.4	Usages non mentionnés.....	58
11.4	Localisation du stationnement.....	58
11.4.1	Règles générales.....	58
11.4.2	Aire de stationnement dans les zones mixtes.....	59
11.5	Terrain de stationnement en commun.....	59
11.5.1	Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles.....	59
11.5.2	Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles.....	59
11.6	Accessibilité des cases de stationnement.....	59
11.7	Situation des cases de stationnement.....	60
11.7.1	Usages résidentiels.....	60
11.7.2	Usages autres que résidentiels.....	60
11.8	Dimension des stalles de stationnement et des allées d'accès.....	61
11.8.1	Règles générales.....	61
11.9	Aménagement des stationnements.....	61
11.9.1	Règles générales.....	61

## 12. LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

12.1	Cas d'application .....	63
12.2	Nombre d'accès .....	63
12.2.1	Dispositions particulières pour l'aménagement d'accès en bordure de la route 216 .....	63
12.3	Largeur des voies d'accès .....	64
12.4	Accès à une intersection .....	64

## 13. LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

13.1	Obligation .....	65
13.2	Conception .....	65
13.3	Situation des espaces de chargement et de déchargement .....	65
13.4	Localisation des tabliers de manœuvre.....	65
13.5	Identification des espaces de chargement et de déchargement.....	66
13.6	Dimension des espaces de chargement et de déchargement .....	66

## 14. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

14.1	Bâtiment principal obligatoire.....	67
14.2	Entreposage par zone .....	67
14.2.1	Nature de l'entreposage extérieur.....	67
14.2.2	Localisation, superficie maximale et hauteur maximale de l'entreposage .....	67
14.2.3	Clôtures entourant un entreposage .....	68
14.3	Prescription particulières.....	68

## 15. LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

15.1	Dispositions générales .....	71
15.2	Abris d'hiver et clôtures à neige.....	71
15.3	Vente extérieure de produits horticoles.....	71
15.4	Marchés extérieurs divers .....	71
15.5	Cirques et foires.....	72
15.6	Roulottes d'utilité sur un chantier de construction .....	72

## 16. LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS

16.1	Dispositions générales .....	73
16.1.1	Entretien des terrains.....	73
16.1.2	Préservation des arbres et du couvert végétal.....	73
16.1.3	Aménagement paysager .....	73
16.1.4	Triangle de visibilité .....	73



16.2	Dispositions spécifiques à certains aménagements paysagers.....	74
16.2.1	Écran-tampon pour les usages industriels.....	74
16.2.2	Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies.....	74

## 17. LES USAGES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

17.1	Poste d'essence et station-service.....	77
17.1.1	Marges de recul.....	77
17.1.2	Activités commerciales complémentaires.....	77
17.2	Les activités d'extraction.....	78
17.2.1	Dispositions générales.....	78
17.2.2	Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction.....	78
17.3	Utilisation de véhicules comme locaux.....	78
17.4	Marchés de bric-à-brac intérieurs (marchés aux puces).....	78
17.5	Les maisons mobiles.....	78
17.5.1	Endroits permis.....	78
17.5.2	Implantation.....	79
17.6	Dispositions spécifiques relatives aux parcs de maisons mobiles.....	79
17.6.1	Lieux d'aménagement permis pour les parcs de maisons mobiles.....	79
17.6.2	Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles.....	79
17.6.3	Dispositions d'implantation et d'aménagement des emplacements de maisons mobiles.....	80
17.6.4	Usages permis dans les parcs de maisons mobiles.....	82
17.6.5	Entretien des emplacements vacants.....	82

## 18. DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

18.1	Définitions spécifiques aux dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole.....	83
18.2	Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	84
18.3	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	84
18.4	Réciprocité des distances séparatrices à respecter.....	84
18.5	Distance séparatrice minimale à respecter par rapport à une installation d'élevage (distance seuil).....	85
18.6	Dérogation aux distances séparatrices par une renonciation des recours possibles.....	85
18.7	Les droits acquis à l'égard des établissements d'élevage.....	85
18.7.1	Dispositions générales.....	86
18.8	Les paramètres de détermination des distances séparatrices.....	86
18.9	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	93

## 19. LES DROITS ACQUIS

19.1	Les dispositions générales .....	95
19.2	Usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	95
19.2.1	La perte des droits acquis à l'égard de l'usage.....	95
19.2.2	Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .....	96
19.2.3	L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	96
19.3	Construction dérogatoire protégé par droits acquis .....	96
19.3.1	La perte des droits acquis à l'égard de la construction .....	96
19.3.1.1	Destruction et reconstruction .....	96
19.3.1.2	Reconstruction des fondations.....	97
19.3.2	Le remplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis .....	97
19.3.3	L'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis .....	97
19.3.4	Le déplacement d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis.....	97

## 20. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

20.1	Application.....	99
20.2	Inspection .....	99
20.3	Respect des règlement .....	99
20.4	Infractions et pénalités .....	99
20.5	Dispositions particulières applicables au contrôle du déboisement.....	100
20.6	Autres recours en droit civil.....	101

## 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

21.1	Entrée en vigueur .....	103
------	-------------------------	-----

## ANNEXES

Terminologie générale.....	Annexe 1
Plan de zonage.....	Plan 1
Plan de zonage Secteur village .....	Plan 2
Plan de zonage Secteur route de l'Église .....	Plan 3
Plan de zonage Secteur Lac Saint-Georges .....	Plan 4
Plan de zonage Secteur Route 255 .....	Plan 5
Potentiel agricole des sols .....	Plan 6

# Chapitre 1

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

### 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

### 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement de zonage».

### 1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de zonage numéro 40 87 de l'ancienne municipalité de Saint-Georges-de-Windsor Village et le règlement de zonage numéro 39-87 de l'ancienne municipalité de Saint-Georges-de-Windsor Canton ainsi que tous leurs amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraire, contradictoire ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement sont abrogés à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor.

### 1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourrait être déclarée nulle et sans effet par la cour.

### 1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

---

VERSION DÉFINITIVE



## Chapitre 2

# DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

---

### 2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

### 2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de zonage:

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «DOIT» ou «SERA» l'obligation est absolue, le mot «PEUT» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «NE PEUT» qui signifie «NE DOIT»;
- le mot «QUICONQUE» désigne toute personne morale ou physique;
- le mot «municipalité» désigne la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor;
- le mot «CONSEIL» désigne le conseil municipal de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor;
- le mot «inspecteur» désigne l'inspecteur en bâtiment;
- le genre masculin comprend les 2 sexes à moins que le contexte n'indique le sens contraire;

### 2.3 FORMES D'EXPRESSIONS AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expressions autres que le texte utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaudra.



## 2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

## 2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnés dans le présent règlement sont exprimés en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèse. Cependant, les mesures en système international (métrique) ont préséance sur les mesures anglaises.

## 2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de zonage se retrouvent à l'annexe 1 faisant partie intégrante dudit règlement de zonage.



## Chapitre 3

# DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE)

---

### 3.1 UNITÉS DE VOTATION

Pour fins de votation à l'égard du règlement de zonage, chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation.

### 3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION -- PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les usages et autres objets du présent règlement sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage .

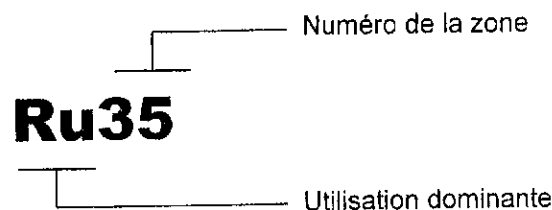
Ledit plan de zonage se trouve à l'annexe 2 et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

Pour les fins d'identification et de référence, l'utilisation dominante d'une zone est désignée dans ce règlement et sur les plans de zonage par les lettres suivantes:

<b>R</b>	Résidentielle	<b>C</b>	Commerciale et de service
<b>I</b>	Industrielle	<b>P</b>	Publique
<b>V</b>	Villégiature	<b>A</b>	Agricole
<b>F</b>	Forestière	<b>Ru</b>	Rurale

L'emploi d'une utilisation dominante pour qualifier une zone n'indique pas nécessairement que seuls les groupes d'usages apparentés sont permis dans cette zone.

#### Codification des zones



---

VERSION DÉFINITIVE



Lorsqu'il existe quelques incertitudes quant aux limites de toute zone figurant au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent:

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements sur un plan de subdivision enregistré, la limite de ladite zone est sensée suivre lesdites lignes séparatrices;
- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite rue, la limite est sensée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle du plan de zonage;
- les rues, ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant aux plans de zonage, à moins d'indications contraires, sont compris dans la zone à laquelle appartiennent les terrains dont il sont riveraines.



## Chapitre 4

# GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

---

### 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les grilles des spécifications prescrivent par zone les dispositions spécifiquement applicables à la zone concernée.

Les numéros de zone apparaissant à chacune des grilles font référence à la codification identifiant chaque zone aux plans de zonage du présent règlement (annexe 2). Lesdites grilles sont reproduites à l'Annexe 3 et font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduite.

### 4.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans les grilles des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 5 de ce règlement.

L'interprétation des grilles des spécifications doit se faire de la manière suivante:

#### Classes d'usages autorisés et prohibés:

- Les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. Les autres usages sont conséquemment prohibés.
- Les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés.
- L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou la division générique le comprenant.
- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal.
- Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre.



## Chapitre 5

# CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

---

### 5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS

Cette classification regroupe les usages et constructions qui se rapportent à ces usages selon leurs natures, leurs caractéristiques physique et leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter, la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel.

Groupes d'usage	Classes d'usage
HABITATION	Unifamiliale isolée (permanente ou secondaire) Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Bifamiliale isolée Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée Trifamiliale isolée Trifamiliale jumelée Trifamiliale en rangée Multifamiliale 4 à 6 logements Multifamiliale plus de 6 logements Maison de chambres, résidence communautaire Maison mobile Parc de maisons mobiles
COMMERCE ET SERVICE	Commerce ou service courant (de voisinage) Commerce ou service en général Commerce ou service contraignant Commerce ou service d'entretien de véhicules moteurs Vente et pension d'animaux domestiques
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	Hébergement Camping Restaurant Bar (sans spectacle à caractère érotique) Bar (avec spectacle à caractère érotique) Cabane à sucre (saisonniers) Salle de réception, salle de danse

---

VERSION DÉFINITIVE



CULTURE, RÉCRÉATION,  
DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre  
Musée, salle d'exposition, galerie  
Salle de jeux et d'amusements  
Bibliothèque, maison de la culture

PARC ET ESPACE SPORTIF

Parc public  
Conservation environnementale  
Parc linéaire  
Centre de sport ou de loisirs intérieur, maison de jeunes, club sociaux  
Centre de sport extérieur intensif  
Centre de sport extérieur extensif  
Centre d'équitation  
Centre de sport ou de loisir contraignant  
Pourvoirie  
Marina, plage, accès au cours d'eau

PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

Service administratif  
Centre d'enseignement général (école)  
Centre de la petite enfance (garderie)  
Service de santé  
Lieux de culte et d'assemblée  
Cimetière et crématorium  
Centre communautaire

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Élimination des déchets  
Récupération des matières résiduelles  
Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration  
Équipement énergétique et de télécommunication

INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

Industrie légère  
Industrie de faible contrainte  
Industrie contraignante  
Entreposage intérieur  
Entreposage extérieur  
Cour de rebuts et de transformation métallique

EXTRACTION / MINÈ

Extraction / carrière / sablière

AGRICULTURE

Ferme sans élevage  
Poulailler, porcherie, élevage d'animaux à fourrure  
Ferme d'élevage sauf les poulaillers, porcheries, élevages d'animaux à fourrure  
Service agricole  
Entreprise agro-industrielle

FORESTERIE

Exploitation commerciale de la forêt  
Service forestier

---

VERSION DÉFINITIVE



## 5.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE

### 5.2.1 HABITATION

Le seul usage principal appartenant à ce groupe est l'usage habitation. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire.

### 5.2.2 COMMERCE ET SERVICE

#### **COMMERCE OU SERVICE COURANT (DE VOISINAGE)**

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

- Vise une clientèle du voisinage immédiat (quartier);
- Nécessite une faible superficie de plancher (maximum 100mètres carrés);
- Les opérations se font exclusivement à l'intérieur (sauf pour les aires réservées pour manger);
- Engendre une fréquentation limitée;
- Sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- Aucune marchandise n'est remise ou exposée à l'extérieur du bâtiment sauf pour la vente sur une superficie maximale de 20% de la superficie de plancher;
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- Dépanneur
- Club vidéo
- Casse croûte, comptoir laitier
- Coiffeuse, esthéticienne (service personnel)
- Service professionnel

#### **COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL**

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent aux conditions suivantes:

- Engendre peu de contrainte pour le voisinage
- Étalage extérieur limitée (50% de la superficie de plancher)
- Aucune restriction à l'égard de la superficie de plancher
- Ne nécessite aucun entreposage extérieur

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- Magasin de vêtements, de souliers, d'articles de sport, etc.
- Épicerie, boucherie, fruiterie, etc.
- Librairie, papeterie, bijouterie, etc.
- Institution financière
- Centre funéraire
- Services administratifs, services professionnels



- Services personnel
- Cordonnerie, couturière, buanderie, etc.

### COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à une des conditions suivantes:

- Nécessite de l'entreposage extérieur
- Nécessite une superficie de plancher importante
- Utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment
- Engendre un fort achalandage
- Peut engendrer du bruit, de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz, des éclats de lumière, ou des vibrations plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, sont de cette classe :

- Quincaillerie
- Vendeur de véhicule automobile, de machinerie, de tondeuse, etc.
- Magasin entrepôt, magasin de gros,
- détaillant en pneus, accumulateurs et accessoires;
- détaillant en véhicules automobiles;
- détaillant dont l'activité principale est la vente de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes et d'habitations motorisées.

### COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS

Cette appellation comprend les commerces ou services dont l'activité est associée à la vente d'essence ou de services de réparation et d'entretien de véhicules moteurs. Une entrée distincte doit être prévue si un logement partage le même bâtiment, sauf pour les station-services et les postes d'essence, où tout logement est prohibé.

### VENTE ET PENSION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Cette appellation comprend l'exploitation commerciale d'un établissement de vente et de pension d'animaux domestiques et de compagnie qui répond à l'ensemble des conditions suivantes:

- ◆ Outre les lieux d'exercice, les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé ou d'une partie d'un bâtiment séparée de tout logement;
- ◆ Les animaux sont maintenus à l'intérieur du commerce ou sur une période limitée de temps dans la journée dans un enclos extérieur;
- ◆ L'activité ne cause en aucun temps de poussière, odeur ou bruit perceptible à l'extérieur de l'emplacement;



## **5.2.3 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION**

### **HÉBERGEMENT**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas où un bar est inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée. Dans le cas où une salle à manger est inclus dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée.

### **CAMPING**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des campeurs. Pour que les équipements récréatifs ou de loisirs soient considérés comme accessoire à l'usage principal camping, ils doivent être réservés exclusivement à l'usage des campeurs résidents. Dans le cas contraire, les usages récréatifs ou de loisirs doivent être autorisés dans la zone visée.

### **RESTAURANT**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas et des boissons non alcoolisées.

### **BAR (SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE)**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées, sans présenter de spectacles à caractère érotique.

### **BAR (AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE)**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées et présenter des spectacles à caractère érotique.

### **CABANE À SUCRE (SAISONNIÈRE)**

Cette appellation comprend les établissements situés dans une érablière où l'activité principale est de servir entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> mai des repas reliés aux produits de l'érable. En dehors de cette période, aucune activité commerciale de restauration n'est permise. Les salles servant des repas reliés aux produits de l'érable en dehors de cette période, sont considérés comme des restaurants ou des salles de réception.

### **SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des groupes, des événements ou des fêtes organisées.



## 5.2.4 CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

### **SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles, des films, des événements culturels.

### **MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des objets au public en général.

### **SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENTS**

Cette appellation comprend les établissements commerciaux où au moins 25% de la superficie de plancher est occupé par des jeux et des amusements incluant les jeux de boules (pinball machines), de pool, de trou-madame, de bagatelle, les jeux électroniques et les casinos.

### **BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de faire le prêt de livres, documents audio-visuel, etc. au public en général. Ces établissements peuvent également présenter des spectacles et/ou des expositions.

## 5.2.5 PARC ET ESPACE SPORTIF

### **PARC PUBLIC**

Cette appellation comprend l'ensemble des espaces publics aménagés à des fins de récréation ou de détente. Ce groupe comprend également les plages.

### **CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE**

Cette appellation comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- réserve écologique;
- parc de conservation;
- réserve faunique;
- centre d'interprétation de la nature;
- espace de chasse et de pêche
- réserve forestière.



## **PARC LINÉAIRE**

Cette appellation comprend les aménagements récréatifs aménagés de façon linéaire en site propre. À ces aménagements peuvent se greffer des usages commerciaux mais ceux-ci doivent être autorisés dans la zone visée.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- piste cyclable;
- piste de VTT
- sentier pédestre

## **CENTRE DE SPORT OU DE LOISIRS INTÉRIEUR, MAISON DE JEUNE, CLUB SOCIAUX**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité sportive, de loisirs ou sociale, se passe à presqu'exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Salle des chevaliers de colomb;
- Maison des jeunes;
- Club de tennis intérieur;
- Club de chasse et pêche.

## **CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations n'occupent pas plus de 5 000 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Piscine
- club de tennis
- jeux de fer
- club de tir à l'arc
- mini golf

## **CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations occupent plus de 5 000 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Club de golf
- Terrain d'exercice pour le golf
- Club de ski alpin
- Parc extensif



### **CENTRE D'ÉQUITATION**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des randonnées équestres ainsi que les soins des chevaux.

### **CENTRE DE SPORT OU LOISIR CONTRAIGNANT**

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes de bruits, d'odeur ou de poussière pour le voisinage.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Piste de karting
- Piste et infrastructure pour avions téléguidés
- Champs de tir au fusils

### **POURVOIRIE**

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des lieux de chasse et/ou de pêche avec lieux d'hébergement. (Camp de chasse)

### **MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU**

Cette appellation comprend les installations destinées à la baignade dans un cours d'eau et les accès à un cours d'eau pour permettre des activités nautiques excluant les installations destinées à l'usage exclusif du propriétaire riverain excluant la location d'embarcation ou autres commerces destinés aux activités nautiques. Dans ce cas, les commerces doivent être autorisés dans la zone visée.

## **5.2.6 PUBLIC ET INSTITUTIONNEL**

### **SERVICE ADMINISTRATIF**

Cette appellation comprend les établissements administratifs gouvernementaux et les établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels les services de police, la cour municipale et les services d'incendie;

### **CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL (ÉCOLE)**

Cette appellation comprend les établissements scolaires dispensant une formation générale. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels de conduite, d'éloquence et de personnalité sont compris dans le groupe commerce et service;



## **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (GARDERIE)**

Cette appellation comprend les centres de la petite enfance (garderie). Dans le cas des services de garde en milieu familial, cette activité est considérée comme un usage complémentaire à un usage résidentiel principal.

### ❖ *Service de santé*

Cette appellation comprend les établissements reliés aux soins de santé tels les hôpitaux, CLSC, clinique médicale, centre de réadaptation, centre de thérapie, centre de convalescence, foyer pour personne âgées.

### ❖ *Lieux de culte et d'assemblée*

Cette appellation comprend les établissements reliés au culte, incluant le presbytère.

### ❖ *Cimetière et crématorium*

Cette appellation comprend les cimetières et l'ensemble des installations complémentaires au maintien d'un tel lieu.

### ❖ *Centre communautaire*

Cette appellation comprend les établissements publics servant de centre communautaire offrant des services à la communauté.

## **5.2.7 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

Cette appellation comprend tout établissement ou site de dépôt définitif des déchets.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- site d'enfouissement sanitaire;
- incinérateur;
- usine de pyrolyse;
- dépôt de matériaux secs;

### **RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Cette appellation comprend tout établissement dont l'activité principale vise à traiter, transformer, entreposer ou trier des matières récupérables à l'exception des usages nécessitant un entreposage extérieur extensif et/ou générant des odeurs, du bruit et des poussières.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- Centre de tri;
- Centre de récupération;
- Centre de compostage
- Poste de transbordement

### **ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET USINE DE FILTRATION**

Cette appellation comprend l'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau.

### **ÉQUIPEMENT ÉNERGÉTIQUE ET DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Cette appellation comprend l'ensemble des installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique et aux équipements de transmissions, de télécommunication.

## **5.2.8 INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL**

### **INDUSTRIE LÉGÈRE**

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes:

- Opération entièrement à l'intérieur
- Engendre peu de contrainte pour le voisinage
- Ne nécessite aucun entreposage extérieur
- Faible superficie de plancher
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.
- les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- Entrepreneur en couture
- Location d'outillage
- Atelier de réparation d'appareils divers

### **INDUSTRIE DE FAIBLE CONTRAINTE**

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes:

- Nécessite l'utilisation d'équipement motorisé de manutention à l'extérieure du bâtiment;
- Nécessite une superficie d'entreposage extérieur limitée (aucun entreposage extérieur en vrac, sauf moulin à scie)
- la superficie de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas 400 mètres carrés;



- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de la zone où est situé l'établissement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.
- Les opérations de l'entreprise ne doivent pas présenter de potentiel d'explosion ou d'incendie;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions énoncées plus haut :

- Centre de réparation de camion et d'équipement lourd
- Centre de location d'outillage
- Service de la construction

### **ENTREPOSAGE INTÉRIEUR**

Cette appellation comprend les constructions destinées principalement à l'entreposage. Aucun entreposage extérieur.

### **INDUSTRIE CONTRAIGNANTE**

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui ne répondent pas aux classes d'usage précédentes.

### **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matière en vrac (excluant les cours de rebuts);

### **COUR DE REBUTS ET DE TRANSFORMATION MÉTALLIQUE**

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de rebuts. Cette catégorie comprend également le traitement et la transformation de résidus métalliques. Les centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles font partie de cette classe.



5.2.9 Groupe : EXTRACTION / EXPLOITATION MINIÈRE

**EXTRACTION / CARRIÈRE / SABLÈRE**

Cette appellation comprend les usages reliés à l'extraction, aux opérations minières et au forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (e.g. lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de l'exploitation. L'usage principal doit être l'extraction sinon il fait partie de la catégorie industrielle.

5.2.10 Groupe : AGRICULTURE

**FERME SANS ÉLEVAGE**

Cette appellation comprend les établissements agricole ne possédant aucun animal.

**FERME D'ÉLEVAGE SANS RESTRICTION**

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux.

**FERME D'ÉLEVAGE AVEC RESTRICTION**

Cette appellation comprend ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux à l'exclusion des porcheries, des poulaillers et des élevages d'animaux à fourrure.

**SERVICE AGRICOLE**

Cette appellation comprend les entreprises de soutien aux activités agricoles, service de vente et pension d'animaux

**ENTREPRISE AGRO-INDUSTRIELLE**

Cette appellation comprend les entreprises dont les activités sont exclusivement reliés aux activités de transformation agro-alimentaires et autres industries reliées à l'agriculture.



## 5.2.11 Groupe : FORESTERIE

### **EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT**

Cette appellation comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrées et réservées pour la production industrielle de bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce, les graines. La production industrielle du bois comprend entre autres le bois de pulpe. On reconnaît que d'autres activités (e.g. récréation, pacage, etc.) peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérés comme secondaires et ne sont pas codifiées.

### **SERVICE FORESTIER**

Cette appellation comprend l'ensemble des activités qui ont pour objet le traitement primaire du bois ou qui offrent des services exclusivement reliés à la forêt.

À titre indicatif sont compris dans ce groupe :

- Scierie
- Groupement forestier
- Pépinière
- Entrepreneur forestier



## Chapitre 6

# USAGES PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE ET DOMESTIQUE

---

### 6.1 USAGE PRINCIPAL

L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recourent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.

### 6.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les usages complémentaires sont toujours situés sur le même emplacement que l'usage principal.

Dans le cas des **usages complémentaires à l'habitation**, à moins d'indication contraire dans ce règlement, ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toute les dispositions des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans la zone visée.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que certaines dispositions relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

### 6.3 USAGE DOMESTIQUE

On entend par *Usage domestique*, toute activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage secondaire à un usage principal résidentiel incluant les résidences rattachées à une ferme.



## Critères à respecter

L'usage domestique doit respecter les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principal de l'occupant;
- Il n'est d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines;
- il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale;
- S'il est pratiqué dans la résidence principale, la superficie utilisée ne peut excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- S'il est pratiqué dans un bâtiment complémentaire, ce bâtiment devra être existant. La superficie utilisée ne pourra avoir plus de 60 mètres carrés.
- Aucun ouvrage majeur de réaménagement ne pourra être effectué sur la résidence ou sur le bâtiment complémentaire.
- À l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise;
- Il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- l'identification de l'entreprise (enseigne) ne peut avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré (16 pieds carrés). L'enseigne ne peut comporter de réclame pour quelque produit que ce soit. L'enseigne ne pourra être illuminé que par réflexion. La source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est situé l'enseigne. Les enseignes mobiles ou amovibles de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement) sont interdites;
- Il ne doit pas nécessiter l'utilisation de camion d'une capacité supérieure à une (1) tonne de charge utile;
- les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages domestiques selon les ajustements nécessaires.

À titre indicatif, les usages suivants sont considéré comme usage domestique s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel
- service communautaire
- service médical et social
- entrepreneur en couture
- Gîte touristique
- Table champêtre

VERSION DÉFINITIVE



## Chapitre 7

# LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET LES ACCESSOIRES

---

Ce chapitre prescrit les dispositions applicables aux bâtiments principaux, aux bâtiments complémentaires et aux accessoires sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

### 7.1 LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions relatives aux dimension du bâtiment principal qui suivent sont indiqués à la grille des spécifications pour chaque zone:

- dimension minimale de la façade avant;
- profondeur minimale du bâtiment;
- hauteur minimale;
- hauteur maximale;

#### 7.1.1 Dimension minimale de la façade avant

Pour les fins du calcul de la dimension de la *façade avant*, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux.

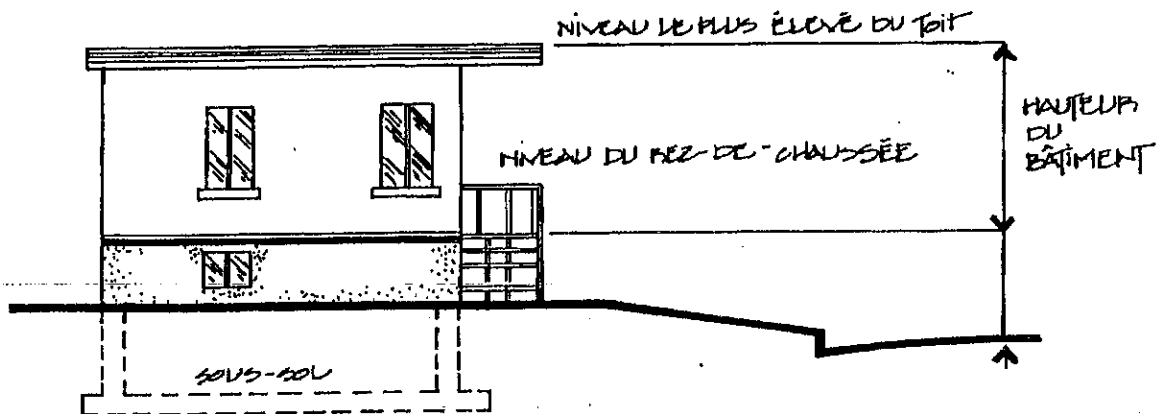
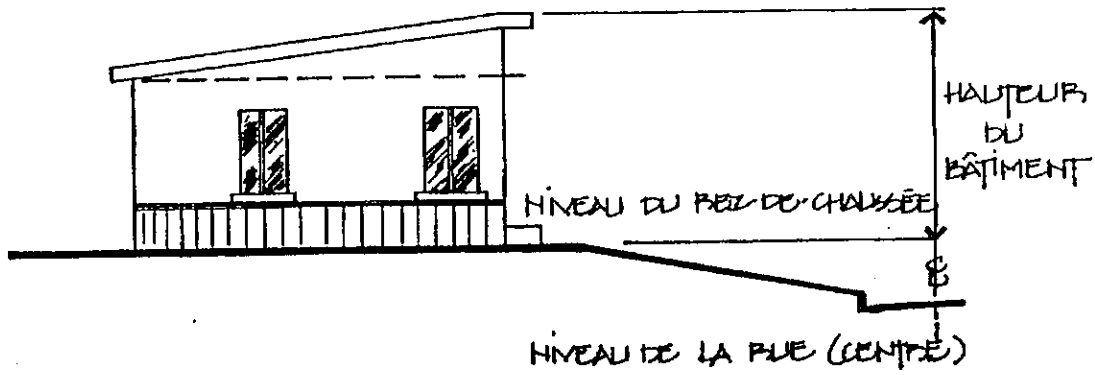
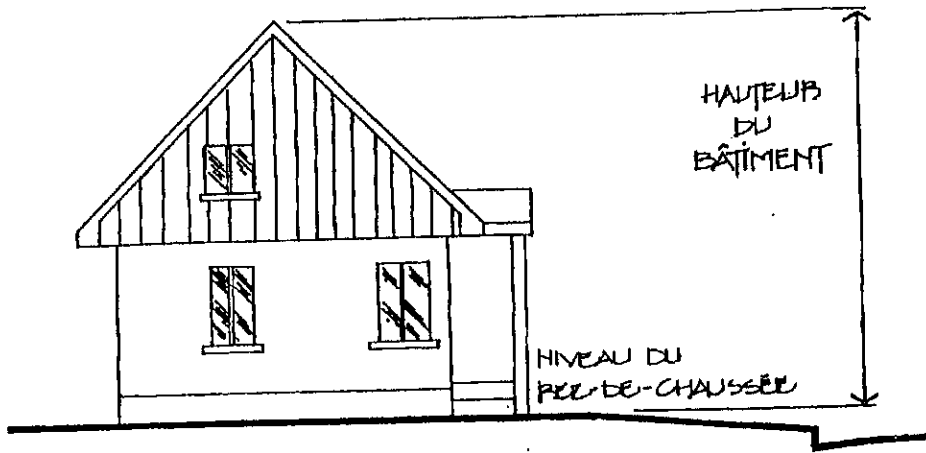
#### 7.1.2 Profondeur minimale du bâtiment

Pour les fins du calcul de la profondeur du bâtiment, il faut considérer la distance moyenne entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière.

#### 7.1.3 Hauteur minimale et hauteur maximale

**Hauteur d'un bâtiment principal (en mètres):** la distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.





VERSION DÉFINITIVE

**Rez-de-chaussée:** Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

## 7.2 L'IMPLANTATION DU BATIMENT PRINCIPAL

Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiqués, pour chacune des zones, à la grille des spécifications:

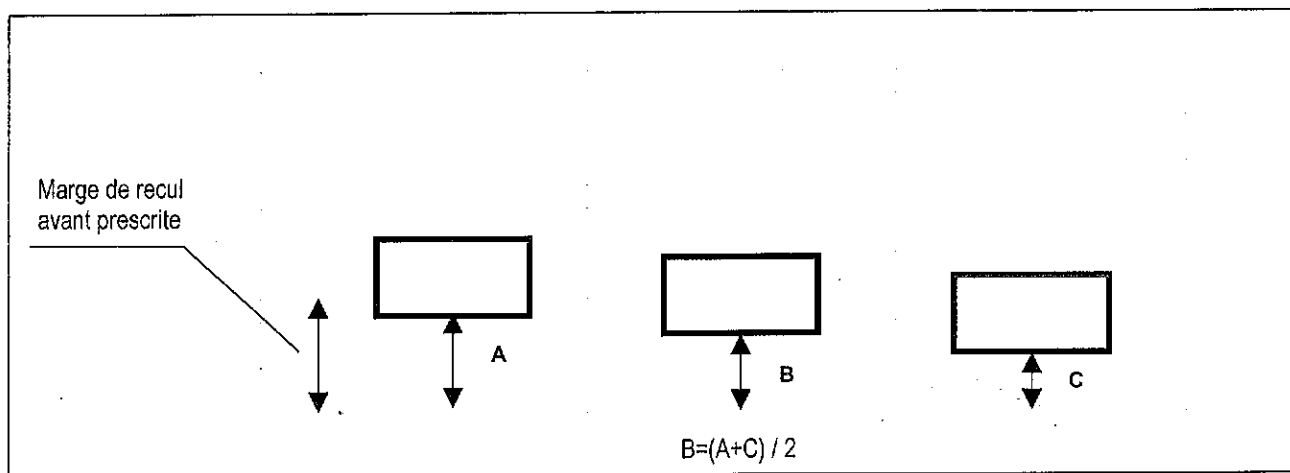
- marge de recul avant minimale;
- marge de recul arrière minimale;
- marges de recul latérales minimales générales;
- marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelés ou en rangée;
- somme minimale des marges de recul latérales;

### 7.2.1 MARGE DE REcul AVANT

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant minimale prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

#### ❖ Construction entre deux emplacements construits:

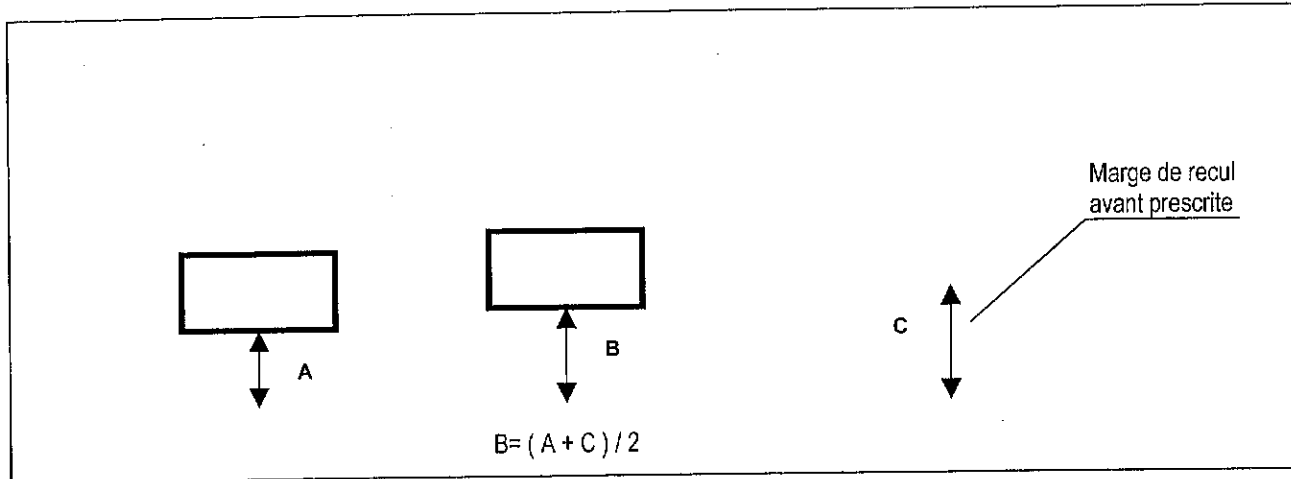
Nonobstant les dispositions des grilles de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain situé entre 2 lots ou terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), peut être égal à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments existants (A et C) (voir figure):



VERSION DÉFINITIVE

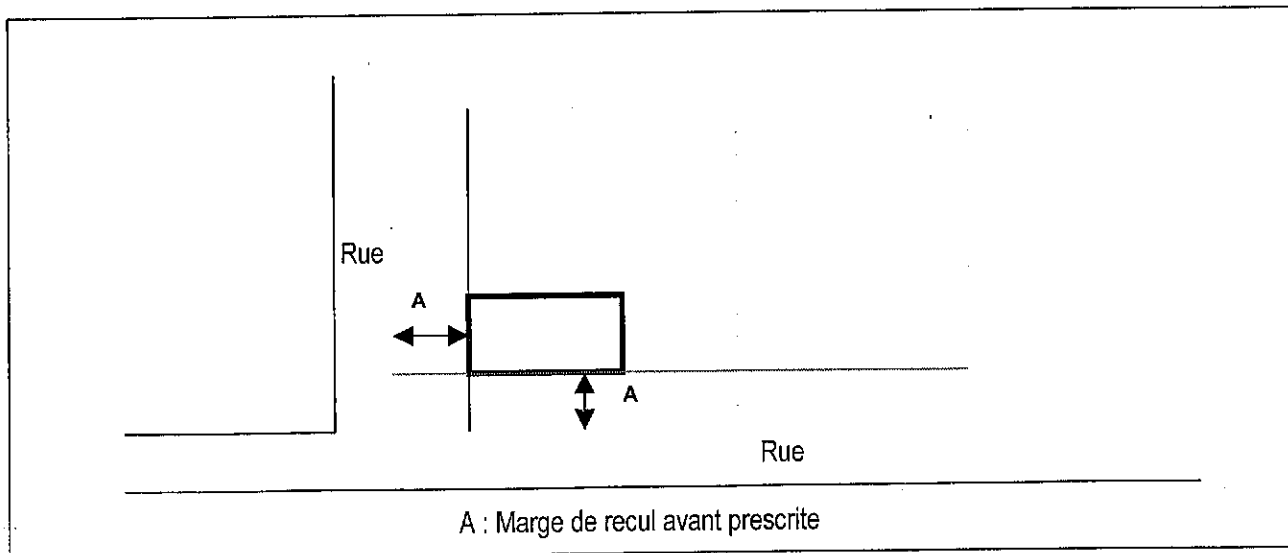
❖ Construction adjacent à un emplacement construit:

Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain adjacent à un seul lot ou terrain construit et dont la marge avant n'est pas respecté, la marge de recul avant (B) peut être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C) et la marge de recule du bâtiment existant (A) (voir figure).



❖ Emplacement de coin

Pour tout lot d'angle (lot de coin), la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour latérale donnant sur une rue. (Voir figure)



## ❖ Résidence de ferme

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme.

### 7.2.2 MARGE DE REcul ARRIÈRE

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul arrière minimale prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

### 7.2.3 MARGES DE REcul LATÉRALES

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter des marges de recul latérales minimales prescrites aux grilles des spécifications pour chacune des zones. De plus, l'implantation devra faire en sorte que la somme des marges de recul latérales respectées soit conforme à la norme prescrite à la grille des spécifications.

## ❖ Marge de recul latérale minimale pour un bâtiment jumelé ou en rangé

Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou des bâtiments en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

## 7.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

**Bâtiment complémentaire (accessoire ou secondaire):** *Bâtiment isolé, intégré ou annexé au bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.*

### 7.3.1 Dispositions générales

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans ce règlement.

### 7.3.2 Grille des spécifications

Les dispositions relatives au bâtiment complémentaire qui suivent sont indiqués aux grilles des spécifications pour chacune des zones:

- nombre maximal;
- superficie maximale par bâtiment complémentaire;



- superficie maximale totale des bâtiments complémentaires;
- hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire.

### 7.3.3 Nombre maximal de bâtiments complémentaires

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires par emplacement est spécifié aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

### 7.3.4 Superficie maximale par bâtiment complémentaire

La superficie correspond à la surface d'occupation au sol du bâtiment. Elle est spécifiés aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

### 7.3.5 Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires

La superficie maximale totale des bâtiments complémentaires correspond à la somme de l'ensemble des surfaces d'occupation au sol des bâtiments complémentaires. Elle est spécifiée aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

### 7.3.6 Hauteur maximale

**Hauteur d'un bâtiment (en mètres):** la distance verticale calculée sur la façade avant à partir du plancher du rez-de-chaussée jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux cheminées, aux tours de transports d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

## 7.4 L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

### 7.4.1 Grille des spécifications

Les normes suivante relatives à l'implantation des bâtiments complémentaires, sont indiqués à la grille des spécifications pour chaque zone:

- localisation des bâtiments complémentaires
- marge de recul avant minimale;
- marge de recul arrière minimale;
- marges de recul latérales minimales;



- distance minimale entre les bâtiments complémentaires;
- distance minimale entre les bâtiments complémentaires et le bâtiment principal.

#### **7.4.2 Localisation des bâtiments complémentaires**

L'implantation des bâtiments complémentaires peut se faire dans l'ensemble des cours (avant, arrière, latérales). Cependant, lorsqu'indiqué à la grille des spécifications les bâtiments complémentaires ne pourront être implanté dans la cours avant.

#### **7.4.3 Marge de recul avant**

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter une marge de recul avant minimale prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

#### **7.4.4 Marge de recul arrière**

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter la marge de recul arrière minimale prescrite aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

#### **7.4.5 Marges de recul latérales**

L'implantation d'un bâtiment complémentaire doit respecter des marges de recul latérales minimales prescrites aux grilles des spécifications pour chacune des zones.

#### **7.4.6 Distance minimale entre les bâtiments complémentaires**

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire par rapport à un autre bâtiment complémentaire est spécifiée aux grilles des spécifications pour chacune des zones. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

#### **7.4.7 Distance minimale entre un bâtiment complémentaires et un bâtiment principal**

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire par rapport à un bâtiment principal est spécifiée aux grilles des spécifications pour chacune des zones. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

## 7.5 LES ACCESSOIRES

**Accessoire:** Construction ou objet divers, à l'exclusion de tout bâtiment, clôture, haie, voie de circulation ou de stationnement, destiné à améliorer la commodité et l'utilité d'un usage ou d'un bâtiment et comprend notamment de façon non limitative une thermopompe, un foyer, une piscine, une antenne, une enseigne, une fosse septique, un puits artésien, un réservoir, un équipement de jeu, etc.

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité. Aux fins du présent règlement, un accessoire n'est pas considéré comme une construction et ne doit pas faire l'objet d'un permis de construction.

### 7.5.1 Implantation dans la cour avant

Seuls les luminaires, pergolas, puits artésiens, bancs, boîtes postales et téléphoniques, fosses septiques, champs d'épuration, boîtes à déchets d'un maximum de 1 mètre cube, les installations d'éclairage et de sécurité sont autorisés dans les cours avant.

### 7.5.2 Implantation dans la cour latérale

Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de corde à linge, les compteurs d'électricité, les piscines, les équipements de jeux, les foyers extérieurs ou barbecue permanents, les antennes, les thermopompes, les abris d'auto sont autorisés dans les cours latérales.

### 7.5.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, et tout autre accessoire sont autorisés dans les cours arrières.

### 7.5.4 Marges de recul

→ la mise en place d'accessoires doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute limite de propriété, sauf dans les cas où il est mentionné autrement dans le présent règlement.

## 7.6 LES PISCINES

**Piscine ou piscine résidentielle:** Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 600 mm (2 pieds), qui constitue une dépendance d'une résidence et qui n'est pas accessible au public en général. Sont exclus de cette définition, les bassins destinés aux plantes.

**Piscine creusée:** Piscine dont le fond atteint plus de 325 mm (13 pouces) sous le niveau du terrain.

**Piscine hors terre:** Piscine qui n'est pas creusée.

VERSION DÉFINITIVE

*Piscine gonflable?*

Les dispositions du présent article s'appliquent seulement à l'implantation des piscines et à la protection du site.

Aux fins du présent règlement, une piscine creusée est considérée comme une construction et doit faire l'objet d'un permis de construction.

#### 7.6.1 Localisation des piscines

Les piscines ne sont permises que dans les cours latérales et arrières. Toutefois, les piscines sont autorisées en cour avant dans les zones spécifiées aux grilles des spécifications.

De plus, exclusivement dans le cas d'emplacement d'angle, une piscine sera permise dans le prolongement direct de la cour arrière dans la cour avant sauf dans la marge de recul latérale extérieure.

Pour les bâtiments quadruplés, les piscines sont permises dans la cour latérale et dans la cour avant sauf dans la marge de recul, avant et la marge de recul latérale extérieure prescrites. Si une piscine est implantée, une clôture doit obligatoirement faire écran entre la rue et la piscine. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds).

La paroi extérieure de toute piscine (creusée ou hors terre) doit être à une distance minimum de un mètre et demi (1,5 m) de toute ligne de propriété et à une distance au moins égale à sa profondeur maximum de tout bâtiment principal, sans jamais être inférieure à 1,5 mètre (4,9 pieds) du bâtiment. Lorsqu'elles sont autorisées en cour avant, les piscines doivent respecter une marge de recul avant de 5 mètres.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

7.6.2 *Voir Règlement NO 144-2007 sur l'aménagement des piscines privées*  
Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine en matière de sécurité.

Toute piscine doit être obligatoirement entourée d'une clôture ou d'un mur dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 1,2 mètre (4 pieds) à partir du niveau du sol.

Cette clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de un (1) mètre des parois de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute clôture devra être assemblée de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de plus de 5 centimètres de diamètre (2 pouces) entre les éléments de la clôture ainsi qu'entre la clôture et le sol. De plus, chaque accès d'une barrière devra être muni d'un dispositif de fermeture automatique et pouvant être verrouillé. Les échelles ou gradins de sortie devront pouvoir se lever et se verrouiller à l'aide d'un cadenas.



Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

Les clôtures devront être construites avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

### **7.6.3 Plates-formes**

Les plates-formes donnant accès à une piscine, si elles sont surélevées de plus de 30 centimètres (1 pied) par rapport au niveau du sol environnant, devront être situées à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

## **7.7 LES SAILLIES COMPLÉMENTAIRES AU BÂTIMENT**

### **7.7.1 Auvents, balcons et assimilés**

Les auvents, marquises, balcons, perrons, porte-à-faux, galeries et leurs avant-toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 2 mètres dans la marge de recul avant, 5 mètres dans les marges de recul latérales et arrière et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et à plus de 0,3 mètre de la ligne avant du terrain.

### **7.7.2 Terrasses commerciales**

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours. Elles doivent être localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain, et à plus de 10 mètres des lignes latérales et arrière si l'usage habitation est autorisé sur le terrain adjacent à la cour où est implantée la terrasse. Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisé l'habitation. Dans tous les cas, ces terrasses doivent être situées à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain.

### **7.7.3 Avant-toits et fenêtres en baie**

Les avant-toits et les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0.6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain.

### **7.7.4 Cheminées intégrées**

Les cheminées d'au plus 2.4 mètres de largeur, intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition que leur empiètement n'excède pas 0.6 mètre et qu'elles soient localisées à plus de 1.5 mètres des lignes latérales du terrain.

### **7.7.5 Escaliers extérieurs**

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition qu'ils soient localisés à plus de 1 mètre de la ligne avant du terrain. Tous les escaliers extérieurs doivent être

---

VERSION DÉFINITIVE



localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain. Les escaliers extérieur conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cours avant.

## **7.8 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **7.8.1 Formes prohibées de bâtiments**

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones où est autorisée l'industrie à faible degré de perturbation ou l'agriculture.

### **7.8.2 Bâtiment patrimonial**

Tout bâtiment patrimonial identifié au présent règlement doit respecter les dispositions spécifiques énoncées plus loin dans ce règlement.

### **7.8.3 Recouvrement extérieur**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- les cartons-planches, les imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels -- les panneaux constitués de matériau granulaire (de type Granex) sont toutefois autorisés pour les bâtiments industriels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- la tôle non décorative et non émaillée pour le revêtement des bâtiments principaux, sauf pour les bâtiments agricoles;
- la mousse isolante ou les panneaux d'isolants;
- les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- les panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les auvents;
- les panneaux d'agglomérat de copeaux de bois.

### **7.8.4 Traitement des surfaces extérieures**

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, de la créosote, du vernis ou toute autre protection commerciale reconnue.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Les parements extérieurs des bâtiments devront être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

### **7.8.5 Matériau principal**

---

VERSION DÉFINITIVE



Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de 60% de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

#### **7.8.6 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales**

Dans les habitations comprenant plusieurs logements, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins 4 mètres carrés.



## Chapitre 8

# LES ENSEIGNES

---

### 8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes et affiches extérieures et ce, sans égard au fait que celles-ci soient permanentes ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

#### 8.1.1 Enseignes permises sur l'ensemble du territoire

Les enseignes, affiches et autres semblables énumérés plus bas sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation:

- une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
- les enseignes et affiches placés à l'intérieur d'un bâtiment;
- les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Les affiches directionnelles non publiques devront avoir un maximum de un (1) mètre carré;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,4 mètre carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de un (1) mètre carré posées à plat sur les bâtiments ou sur poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment et/ou terrain), ces affiches ou enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas;
- exclusivement pour les zones agro-forestières, les affiches et enseignes non lumineuses de superficie maximum de trois (3) mètres carrés posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres-d'oeuvre du projet, à condition que le permis de

---

VERSION DÉFINITIVE



lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de sept (7) mètres carrés et cinq (5) mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété;

- les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux;
- les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de un (1) mètre carré de superficie.
- une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à condition qu'elles n'excèdent par 1 mètre carré;
- les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;
- une enseigne d'identification non lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas 0.2 mètre carré. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder 0.5 mètre carré;
- les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à 8 centimètres, ni supérieure à 15 centimètres;
- les enseignes ou affiches non lumineuse à caractère temporaire suivantes, à la condition que leur superficie n'excède pas 1 mètre carré:
  - une enseigne portative genre chevalet;
  - une affiche ou enseigne indiquant «à vendre» ou «à louer»;
  - une affiche annonçant un événement public;
  - une enseigne électorale;
  - les enseignes intérieures;
  - les enseignes sur un chantier de construction pendant la durée des travaux;
  - les drapeaux ou emblèmes à connotation politique ou religieuse.

Les enseignes et affiches temporaires devront être enlevées par celui qui les a posées dans les trente (30) jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

### 8.1.2 Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité:

- les enseignes portatives, communément appelées «sandwiches»;
- les enseignes dispositifs à feux clignotants situées à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment mais visibles de l'extérieur à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température;
- toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique;

VERSION DÉFINITIVE



- toute enseigne peinte ou fixée sur une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures) et servant à l'affichage prolongé sur un même terrain.
- une enseigne mobile ou amovible excédant 1 mètre carré;
- Les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement), sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal.
- ✓ ▫ une enseigne dont l'aire excède 10 mètres carrés, considérée alors comme panneau-réclame, à l'exception des enseignes communautaires;
- un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, vert ou jaune situé à moins de 15 mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare;
- une enseigne comportant un dispositif sonore;
- une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;
- une enseigne posée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de 20 centimètres au-delà de la façade du bâtiment;
- une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un poteau de services publics;
- toute enseigne située à moins de 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain, ou à moins de 1 mètre de la ligne avant;
- une enseigne dont la hauteur excède le moindre de 7 mètres ou de la hauteur du bâtiment qu'elle dessert;
- une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- ✗ ▫ toute enseigne qui n'est pas localisée sur le même terrain que le commerce qu'elle vise; cette enseigne est alors considérée comme un panneau-réclame.

### 8.1.3 Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants:

- ➔ ▫ toutes les enseignes sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité concernée;
- toutes les enseignes à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert;
- toute enseigne lumineuse de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est interdite dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes des rue;
- il est également défendu de peindre des enseignes et des affiches sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises;
- aucune enseigne et affiche ne peut être fixée ou posée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux de téléphone et d'électricité, les antennes, les clôtures ou sur les murs de clôture, les belvédères et les constructions hors toit. Aucune enseigne de plus de 1 mètre de hauteur ne doit être fixée sur le garde-fou d'une galerie;



- aucune enseigne ne doit être posée de façon à obstruer ou à limiter la largeur d'une issue;
- lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne;
- les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes;
- aucune enseigne ou affiche ne doit empiéter au-dessus de la chaussée;
- les enseignes et affiches sont également défendues dans les cours arrières ne donnant pas sur une rue.

#### 8.1.4 Enseignes dérogatoires

Toute enseigne non conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire. Sauf pour la rendre conforme à la présente réglementation, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire.

Pour les fins d'interprétation, on entend par «**modification**» le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux et le changement du message publicitaire permanent de l'enseigne. Cependant, il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne dérogatoire à la présente réglementation. On entend par «**maintien et entretien**», la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports et le remplacement du système d'éclairage

## 8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 8.2.1 Types et localisation d'enseignes

Les enseignes peuvent être implantées:

- à plat sur le bâtiment;
- en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- perpendiculaire au bâtiment;
- sur poteaux ou sur socle; uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

### 8.2.2 Superficie maximale des enseignes

Dans tous les cas, les enseignes appliquées à plat et en porte-à-faux incluant les enseignes sur auvents, brise-soleil ou marquises (pour une ou plusieurs entreprises) s'appliquant à un bâtiment ne devront occuper au total, **une superficie supérieure à un (1) mètre carré par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée** donnant sur une rue ou des rues occupées par le ou les usages visés par l'affichage.

Cependant, une enseigne sur poteaux ou sur socle devra avoir une superficie totale maximale de cinq (5) mètres carrés chacune.

Une enseigne perpendiculaire au bâtiment devra avoir une superficie totale inférieure à six (6) mètres carrés chacune.

#### ◆ Calcul de la superficie d'affichage

VERSION DÉFINITIVE



L'aire comprise dans le périmètre d'affichage pour une enseigne sur poteau ou sur socle et perpendiculaire au bâtiment est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant l'enseigne à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment ou en porte-à-faux ou à un angle est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

Dans le cas d'enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage.

Dans le cas d'enseigne sur poteaux, ou socle, ou perpendiculaire, les dispositions suivantes s'appliquent:

- lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement dans le cas où la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,6 mètre.
- si la distance moyenne entre les deux (2) faces est plus de 0,6 mètre, la surface formée par ce côté (de plus de 60 cm) devra compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne.
- si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

### **8.2.3 Nombre maximum de types d'enseignes par emplacement**

Le nombre maximum de types d'enseignes et d'affiches par emplacement est limité à deux (2) types. Cependant, on ne pourra implanter et installer un seul des deux types d'enseignes suivants: soit perpendiculaire au bâtiment, soit sur poteaux ou socle.

### **8.2.4 Nombre maximum d'enseignes par entreprise**

Le nombre maximum d'enseignes autorisés est limité à deux enseignes par entreprise.

### **8.2.5 Hauteur maximale des enseignes**

**Posées sur les bâtiments:** Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

**Posées sur le terrain:** Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de sept (7) mètres au-dessus du sol où elle est posée.

## **8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**



### 8.3.1 Enseignes permises pour un usage résidentiel dans une zone résidentielle

Malgré ce qui est énoncé plus tôt, pour les usages résidentiels dans une zone résidentielle, les enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- Seules les enseignes sur poteau, sur socle immobile (non rotative), sur auvent ou marquise ou appliqué à plat sur le bâtiment sont autorisés.
- Lorsque l'enseigne est sur poteau ou sur socle: la projection verticale de l'enseigne doit être située à une distance minimum de 1,5 mètre de toute ligne d'emplacement. Ces enseignes doivent obligatoirement être localisées dans la cour avant.
- Lorsque l'enseigne est appliquée à plat sur le bâtiment; un dégagement minimal sous l'enseigne de un (1) mètre et une distance maximale par rapport au mur du bâtiment de 0,30 mètre doivent être maintenus. Ces enseignes doivent obligatoirement être localisées sur des façades donnant sur une rue.

### 8.3.2 Affichage d'un centre commercial

Dans le cas d'un ensemble d'entreprises localisées dans un même bâtiment, le nombre de type d'enseignes est limité à un pour l'ensemble de ces entreprises à choisir parmi les types suivants:

- appliqué à plat sur le bâtiment;
- en porte-à-faux ou à angle, incluant les marquises, auvents et brise-soleil.

Ainsi, toutes ces entreprises devront avoir des enseignes du même type.

De plus, une seule enseigne sur poteaux ou sur socle d'une superficie maximum de six (6) mètres carrés est autorisée pour l'ensemble de ces entreprises contiguës.

### 8.3.3 Enseigne d'établissement agricole

Malgré ce qui énoncé plus tôt, une enseigne d'une superficie maximale de 3 mètres carrés identifiant la ferme est autorisée par établissement.

Cette enseigne pourra être implantée :

- à plat sur le bâtiment;
- en porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- perpendiculaire au bâtiment;
- sur poteaux ou sur socle; uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rue.

# CHAPITRE 9

## LES SITES D'INTÉRÊT

---

### 9.1 LES SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL

Pour tous les bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel identifiés au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

- aucun déplacement du bâtiment principal n'est autorisé sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité;
- aucun changement du revêtement extérieur de tout bâtiment principal sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire au matériau d'origine et installé de façon similaire;
- aucun changement des dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments. Le type d'ouverture devra rester le même qu'à l'origine;
- toute nouvelle ouverture devra respecter le caractère du bâtiment;
- tout bâtiment secondaire devra s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- tout agrandissement du bâtiment principal, se fera dans un prolongement du bâtiment actuel quant à sa forme et à son gabarit;
- toute modification au bâtiment principal devra se faire de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre bâti traditionnel.

En aucun cas, une dérogation par rapport aux normes susmentionnées ou une aggravation par rapport à la situation existante ne sera acceptée.

En aucun cas, un bâtiment d'intérêt patrimonial, historique ou culturel ne pourra être démoli à moins qu'il soit jugé dangereux pour la sécurité publique ou ayant perdu plus de 50% de sa valeur.

### 9.2 LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE

#### 9.2.1 La protection du milieu riverain

En bordure de tout plan d'eau de l'ensemble du territoire de la municipalité, des zones de protection du milieu riverain sont établies afin de préserver l'esthétique du milieu, de prévenir les risques d'inondation et les risques d'érosion des berges.

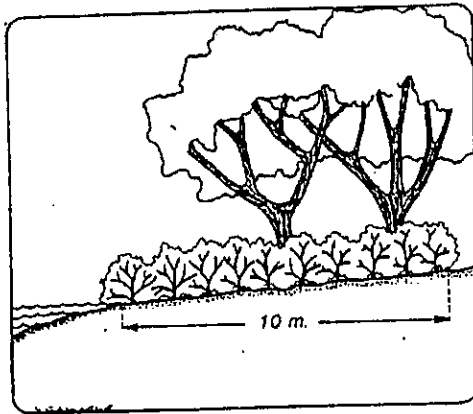


◇ Protection en bordure d'un plan d'eau

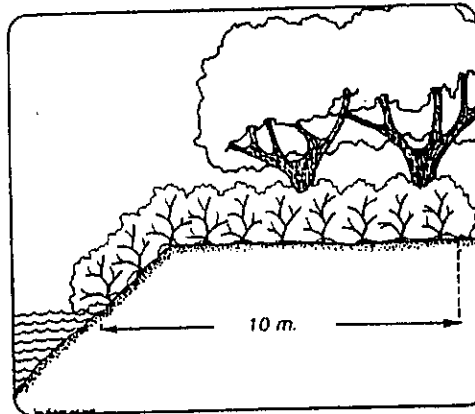
Une bande de protection d'une largeur minimale établie selon les cas énumérés plus bas devra être conservée en bordure de tout plan d'eau. Cette bande devra être mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendre vers les terres.

LARGEUR DE LA BANDE DE PROTECTION SELON LE CAS :

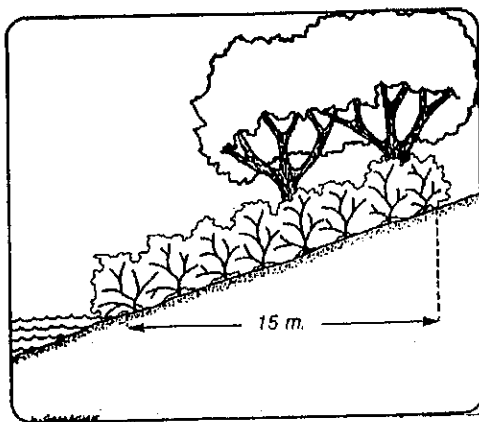
Rive présentant une pente intérieure à 30%. La bande de protection est de 10 mètres (33 pieds).



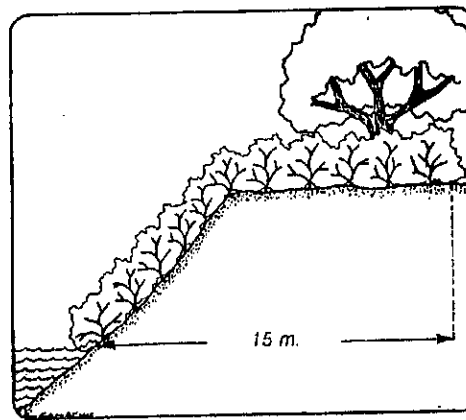
Rive présentant un talus de moins de 5 mètres (16 pieds) de hauteur dont la pente est supérieure à 30%. La bande de protection est de 10 mètres (33 pieds).



Rive présentant une pente continue à 30%. La bande de protection est de 15 mètres (49 pieds).



Rive présentant un talus de plus de 5 mètres (16 pieds) de hauteur dont la pente est supérieure à 30%. La bande de protection est de 15 mètres (49 pieds).



À l'intérieur de la bande de protection mentionnée auparavant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

- a) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire (garage, remise, cabanon ou piscine, etc.), est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, suite à la création de la bande riveraine;
  - le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
  - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
  - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - la coupe d'assainissement;
  - la récolte d'arbres effectuée en conformité avec les dispositions sur le déboisement compris dans ce règlement;
  - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;



- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;
- d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- e) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, ch. Q-2, r.8)*;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - les puits individuels;
  - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites dans ce document;
  - les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.



#### ◇ Protection du littoral

Sur le littoral, **sont interdits** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal (L.R.Q., ch. C-27.1)* et la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., ch. C-19)*;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. R-13)* ou toute autre loi.

#### 9.2.2 Bande boisée en bordure de certains cours d'eau

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau identifié au plan de zonage en annexe doit être aménagée en respectant les conditions d'aménagement suivantes :

- être composée d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- être composée d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chaque arbre ou arbrisseau est de 1,5 mètres;
- être composée d'un minimum de 50% de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- être composée d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 0,3 mètre;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de la bande boisée doivent être vivants aussi longtemps que la bande boisée est requise;
- toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes est prohibée sur la surface couverte par la bande boisée.



### 9.2.3 Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie

À l'intérieur des aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées au plan de zonage en annexe, toute exploitation forestière devra éviter de faire la récolte sur de trop grandes superficies de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture au cerf de Virginie. De plus on devra maintenir, autant que possible, un abri de qualité en pins, sapins et épinettes lors de la réalisation de travaux de récolte et de mise en valeur. Enfin, si possible, la coupe de bois se fera en hiver et laissera les débris de coupe sur place de façon à procurer de la nourriture aux cerfs de Virginie.

### 9.2.4 Protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué

À l'intérieur des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou des habitats du rat musqué, identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes devront s'appliquer :

- aucune coupe forestière n'est autorisée;
- tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit;
- seules les activités d'observation ou les activités scientifiques sont autorisées.

### 9.2.5 Protection des héronnières

À l'intérieur des héronnières identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes s'appliquent :

- aucune nouvelle utilisation du sol, aucune construction n'est autorisée dans un périmètre de 50 mètres (164 pieds) autour de la héronnière;
- seules les interventions forestières visant à prélever les arbres morts ou malades sont autorisées jusqu'à 15 mètres de la héronnière, à la condition que ces interventions soient effectuées sur sol gelé.

## CHAPITRE 10

# CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ET DU REBOISEMENT

---

### 10.1 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES AGRICOLE (A) RURALE (RU) ET FORESTIÈRE (F)

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans l'ensemble des zones Agricole (A), Rurale (RU) et Forestière (F) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement.

#### 10.1.1 Types de coupe autorisés

Les coupes visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares (9.88 acres) d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres (328,08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent (incluant les chemins de débardage) des tiges de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

#### 10.1.2 Protection des boisés voisins

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds), devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans sont permises.

#### 10.1.3 Déboisement en bordure d'un chemin public

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) devra être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à 100 mètres ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.



#### 10.1.4 Déboisement sur les pentes fortes

❖ **Pente de 30 à 49%**

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante (40) pour-cent des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ **Pente de 50% et plus**

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

#### 10.1.5 Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.

### 10.2 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE (V)

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans l'ensemble des zones villégiature (V) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement .

#### 10.2.1 Type de coupe autorisé

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont autorisées.

#### 10.2.2 Déboisement sur les pentes fortes

❖ **Pente de 30 à 49%**

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ **Pente de 50% et plus**

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

### 10.2.3 Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente (30) pour-cent des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente (30) pour-cent du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois (3) mètres.

### 10.3 CAS D'EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉBOISEMENT

À l'exception des dispositions touchant le déboisement le long des lacs et cours d'eau et le déboisement sur les terres du domaine public, les situations suivantes font office d'exceptions à l'égard des prescriptions sur le déboisement :

#### A) Arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts

Les travaux de coupe d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies les coupes visant à prélever plus de tiges de bois commercial que la norme prescrite est autorisée.

Dans le cas où l'aire de coupe serait de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant, une prescription signée d'un ingénieur forestier devra confirmer la nécessité de déroger à la réglementation

#### B) Peuplement à maturité

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Une prescription écrite d'un ingénieur forestier devra confirmer cette situation d'exception et mentionner qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.

#### C) Chablis ou catastrophe naturelle

Dans le cas où un secteur boisé a subi un chablis ou a dû affronter une catastrophe naturelle, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Une prescription écrite d'un ingénieur forestier devra confirmer cette situation d'exception et mentionner qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.



**D) Ouverture et entretien de chemin public ou privé**

Le déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou de voies de circulation privées ou de chemins de ferme n'a pas à respecter les prescriptions édictées plus tôt si la largeur de ces voies et de ces chemins est de 15 mètres et moins.

**E) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier**

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

**F) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier**

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds).

L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix (10) pour-cent de la superficie du terrain.

**G) Défrichage à des fins agricoles**

Les restrictions énoncées plus tôt sont levées lorsque le déboisement vise à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole, incluant l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation. Dans ce cas de production et de mise en valeur agricole, un plan de développement agricole, signé par un agronome devra être présenté. Ce plan devra faire état du projet, de sa pertinence et proposer un échéancier d'utilisation agricole à respecter. L'utilisation du sol à des fins agricoles devra se faire dans un délai minimum de 3 ans après le début du déboisement.

**H) L'abattage d'arbres de Noël cultivés**

Les restrictions énoncées plus tôt ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.

**I) Déboisement effectué par une autorité publique pour des fins d'utilité publique**

Les restrictions énoncées plus tôt ne s'appliquent pas aux déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique.

**J) Coupe de conversion pour le renouvellement de la forêt**

Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicats forestiers visant le renouvellement de la forêt, n'auront pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut.

**K) Construction ou ouvrage conforme à la réglementation**

Le déboisement nécessaire à l'implantation de constructions ou d'ouvrages conformes à la présente réglementation n'a pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut.



## **10.4 TERRES DU DOMAINE PUBLIC**

À l'intérieur des terres du domaine public, le guide des modalités d'intervention en milieu forestier réalisé par le Ministère De l'Énergie et des Ressources a préséance aux normes sur le contrôle du déboisement énoncées dans ce règlement.

## **10.5 CONTRÔLE DU REBOISEMENT**

### **10.5.1 Zones AGRICULTURE (A)**

À l'intérieur des zones AGRICULTURE (A) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3, 4 ou 5 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada (voir carte en annexe), ne pourront faire l'objet d'un reboisement. Cependant, la partie de la terre présentant des sols de potentiel 6 et 7 pourra faire l'objet d'un reboisement.

### **10.5.2 Zones RURALE (Ru)**

À l'intérieur des zones RURALE (Ru) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2 ou 3 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada (voir carte en annexe), ne pourront faire l'objet d'un reboisement. Cependant, la partie de la terre présentant des sols de potentiel 4, 5, 6 et 7 pourra faire l'objet d'un reboisement.



## Chapitre 11

### LE STATIONNEMENT HORS-RUE

---

#### 11.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir le nombre minimal de stalles de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Il est donc illégal pour le propriétaire d'un usage de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement ou des espaces de chargement ou de déchargement requis par ce règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

#### 11.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE STALLES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de stalles égal au total des stalles qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de stalles égal au total des stalles qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante (50) centimètres de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre sera établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.



Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

### 11.3 NOMBRE MINIMAL DE STALLES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

#### 11.3.1 Usages résidentiels

Une case de stationnement par unité de logement.

Dans le cas de logement ayant des chambres en location, on devra ajouter une case de stationnement supplémentaire pour chaque groupe de deux (2) chambres en location.

Dans le cas de centre ou foyer d'accueil pour personnes âgées ou d'une habitation pour personnes retraitées (HPR), la norme sera d'une (1) case de stationnement par quatre (4) chambres ou logements.

#### 11.3.2 Usages autres que résidentiels

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau 11.3

Tableau 11.3 Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels

Le nombre minimal de cases requis par usage est indiqué par usage au tableau suivant :

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximum)	Par 20 m <sup>2</sup> de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball	0,2	-	-	+ 0,5 par 20 m <sup>2</sup> de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)	-	1,0	+ 1,0	-
Atelier de travail	-	-	1	-
Banque, caisse populaire et institution financière	-	1	-	-
Bureau recevant des clients	-	1	-	-
Bureau ne recevant aucun client	-	-	1	-
Bibliothèque, musée (équipement culturel)	-	0,3	-	-
Concessionnaire automobile + autres	-	0,25	+ 0,25	-
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2	-	-	-
Clinique médicale	-	-	-	3 cases par professionnel
Centre commercial* (superficie locative seulement)	-	1	-	-
Dépanneur	-	0,8	-	-
Église et lieu de culte	0,1	-	-	-

VERSION DÉFINITIVE



placette

X	Établissement de vente au détail	-	0,5		
	ω 1000 m <sup>2</sup> et moins	-	25 cases + 0,25		
	ω plus de 1000 m <sup>2</sup>	-	au-dessus de 1000 m <sup>2</sup>		
	Établissement de vente en gros	-	0,1	+	1,0
X	Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3	-		-
	Entrepôt	-	0,1	+	1,0
	Casse-croûte, cuisine à emporter	-	-		1,0 case par m <sup>2</sup> de plancher réservé à la clientèle ou de façade selon le cas
	Équipement récréatif				
	ω Quilles	-	-		3/allée
	ω Billard	-	-		2/table
	ω Curling	-	-		4/glace
	□ Tennis, badminton, racquetball, squash	-	-		1/court
	ω Patinage à roulette	-	1,0		-
	ω Gymnase	-	1,0		-
	ω Terrain de balle	-	-		20 cases par terrain
X	École primaire	-	-		1,0 + surface requise pour les autobus scolaires
	École secondaire, institution technique et autres écoles	-	-		1,0 + 2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires
	Maison de tourisme	-	-		1,0 + 1 case par chambre
	Hôpital	-	-		0,5 + 1 case par 2 lits
	Hôtel	-	-		1,0 + 1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres + 1 case par 4 chambres additionnelles
	lave-auto	-	-		1,0 + 1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage
	Magasin de meubles et appareils ménagers, quincaillerie, mercerie	-	0,4		-
	Motel	-	-		+ 1 case / unité
	Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)	-	1		-
	Industrie	-	-		1
	Parc de roulottes	-	-		1 CASE PAR EMPLACEMENT
	Poste d'essence	-	-		1
	Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur)	-	-		12 cases minimum + 0,5 case par mètre de façade principale

VERSION DÉFINITIVE



	0,2 +	-	-	0,5 par 20 m <sup>2</sup> de plancher de rassemblement sans siège
Salon de coiffure (homme ou dame)	-	-	1,5	-
Salon mortuaire	-	2	-	+ 5 cases par salon
Terminus d'autobus ou de chemin de fer	-	-	1,5	-
Terrain de camping	-	-	-	1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné	-	0,5	-	-
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires	-	-	1,0 +	1 case par médecin + 1 case par 4 lits

### 11.3.3 Minimum exigé

Un minimum de trois (3) cases de stationnement est exigé pour tous les usages publics et commerciaux.

### 11.3.4 Usages non mentionnés

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

## 11.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT

### 11.4.1 Règles générales

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

Toutefois, dans les zones mixtes, les aires de stationnement peuvent, aux conditions suivantes, être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi:

- ce terrain destiné à recevoir les aires de stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi;
- ce terrain doit être situé dans une zone de réglementation de même nature;
- le propriétaire de l'usage desservi devra s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis.

Les aires de stationnement peuvent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur.

## **11.5 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN**

### **11.5.1 Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles**

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude notariée et enregistrée.

Dans de tels cas, les exigences suivantes doivent être respectées:

- les cases de stationnement exigées pour chacun des usages doivent être situées sur le terrain même de chaque usage desservi;
- toutes les dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées;
- copie de la servitude notariée doit être remise à la municipalité.

### **11.5.2 Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles**

L'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage, pourra être autorisé si le projet est conforme aux dispositions suivantes:

- Le nombre total d'unités doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, le total du nombre de cases requis pourra être réduit d'un certain nombre de cases dans la mesure où une même case peut être attribuée à deux (2) ou plusieurs fonctions dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Ainsi, dans le calcul du nombre de cases exigées, il devra être tenu compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée et, pour ce faire, chaque propriétaire devra déterminer, à la satisfaction de l'inspecteur, le nombre de cases nécessaires durant la période d'utilisation maximale.

Cette réduction ne devra en aucun cas être supérieure à vingt pour cent (20%) du nombre de cases de stationnement requis.

- Le terrain de stationnement doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance minimum de cent cinquante (150) mètres de l'usage le plus éloigné;
- l'entente concernant l'utilisation du terrain par les propriétaires des divers usages, doit être écrite par servitude notariée, enregistrée pour la durée de l'usage et une copie doit être remise à la municipalité.

## **11.6 ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT**

On doit prévoir un espace suffisant pour que toute les manœuvres de stationnement puissent se faire hors de la voie publique.



## 11.7 SITUATION DES CASES DE STATIONNEMENT

### 11.7.1 Usages résidentiels

La situation des cases de stationnement hors rue pour les usages résidentiels est permise dans les cours latérales et arrière. Dans la cour avant, une allée de circulation est permise dans la partie faisant front à la façade du bâtiment principal uniquement dans le prolongement d'un garage intégré ou annexé, ou d'un abri d'auto du bâtiment principal. Dans les cas des habitations en rangée, les unités d'habitations situées à l'intérieur pourront implanter un stationnement dans la cour avant même s'il n'y a aucun garage ou abri d'auto. Ce stationnement ne devra en aucun cas occuper plus de la demie de la superficie de la cour avant.

De plus, en façade du bâtiment principal, seule une allée de circulation d'une largeur maximale de trois (3) mètres est permise. La largeur maximale de l'entrée charretière de l'allée de circulation est de trois(3) mètres. Dans tous les cas, la distance entre la partie extérieure de l'allée de circulation parallèle à la rue et la ligne avant de l'emplacement devra être égale à au moins la largeur de la marge de recul avant prescrite pour la zone.

Uniquement pour les bâtiments unifamilial, bifamilial et trifamilial, le stationnement en tandem est autorisé.

Exclusivement pour les bâtiments multifamiliaux (plus de 4 logements), la localisation des cases de stationnement et des allées d'accès au stationnement devra suivre les dispositions suivantes:

DISTANCE MINIMALE	CASE DE STATIONNEMENT	ALLÉE D'ACCÈS
Des ouvertures (fenêtres, portes) du rez-de-chaussée du bâtiment principal	3,0 m	3,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	Distance de la marge de recul avant	Ne s'applique pas

### 11.7.2 Usages autres que résidentiels

Toutes les superficies requises pour le stationnement devront être localisées dans les cours avant, latérales et arrière.

La localisation des cases de stationnement et des allées d'accès devra suivre les dispositions suivantes:

Distance minimale des cases et allées de stationnement	USAGES	
	Commerciaux, publics	Industriels et autres
Du bâtiment principal	1,0 m	1,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	1,5 m	1,5 m

## 11.7 DIMENSION DES STALLES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

### 11.7.1 Règles générales

Les dimensions minimales des stalles de stationnement et des allées de circulation entre les cases seront conformes aux données du tableau suivant:

Angle de stationnement	STALLES		LARGEUR DES ALLÉES DE STATIONNEMENT	
	Largeur minimale (m)	Profondeur ou longueur minimale (m)	Sens unique de la circulation (m)	Double sens de la circulation (m)
Parallèle (0 degré)	2,8	6,5	3	6,7
30 degrés	2,8	4,6	3,4	6,7
45 degrés	2,8	5,5	3,7	6,7
60 degrés	2,8	5,8	4,9	6,7
Perpendiculaire (90 degrés)	2,8	5,5	6,7	6,7

## 11.8 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

### 11.8.1 Règles générales

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements devront être respectées:

- dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques;
- tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface;
- tous les terrains de stationnement (cases et allées) des usages résidentiels de 8 logements et plus, des usages commerciaux, de services et publics doivent être pavés ou recouverts de béton;
- tous les terrains de stationnement des usages non mentionnés dans le point précédent doivent être pavés ou recouverts de béton ou convenablement gravelés de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- toute case de stationnement sur surface asphaltée ou bétonnée devra être délimité par des bandes de peinture blanche ou jaune. Lorsqu'un autre type de revêtement est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte et de madrier devront être disposées de façon à indiquer clairement les stalles ou cases de stationnement;
- l'espace libre entre le stationnement et/ou l'allée menant au stationnement et les lignes de l'emplacement doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps, il ne pourra être asphalté;
- tout terrain de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins quinze centimètres (0,15 m) de hauteur, cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain situé dans une zone de résidentielle «R», il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie



dense de deux (2) mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux murs et haies du présent règlement;

- X ■ toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone de résidence était à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, ni clôture ou haie n'est requise. Dans les situations inverses, une clôture doit être implantée (voir dispositions chapitre sur les murs de soutènement);
- si un passage pour piétons traverse un stationnement, il doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des chaises roulantes, voitures d'enfants et chariots d'eplettes;
- de plus, si l'entrée du bâtiment principal donne sur un stationnement communautaire, on doit aménager un accès pour piétons et personnes handicapées;
- dans les extrémités des allées, on doit aménager un espace suffisant, en forme de tête de marteau, pour faciliter la marche arrière. L'espace doit avoir une profondeur minimum de un mètre et deux dixièmes (1,2 ) et maximum de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m);
- les indicateurs de circulation nécessaires doivent être installés dans toute aire de stationnement comprenant plus de dix (10) stalles;
- lorsqu'une allée d'accès sert seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules, cette utilisation doit être clairement indiquée par une ou des affiches ou enseignes de circulation à cet effet.



## Chapitre 12

# LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

---

### 12.1 CAS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'aménagement des nouveaux accès à la voie publique et aux modifications aux accès existants.

### 12.2 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès par établissement est limité à :

- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| ▪ une résidence unifamiliale :                  | un accès par voie publique    |
| ▪ une résidence bifamiliale ou multifamiliale : | deux accès par voie publique  |
| ▪ un usage non résidentiel :                    | deux accès par voie publique  |
| ▪ accès au champs :                             | Trois accès par voie publique |

Un accès double est considéré comme un seul accès. On entend par accès double un accès avec entrée et sortie séparé d'une bande gazonnée d'au moins 3 mètres et d'au plus 10 mètres. (voir figure 12.1). Cependant, lorsque deux accès par voie publique sont autorisés, l'accès double n'est pas autorisé.

On entend par accès au champs, une entrée qui permet une utilisation occasionnelle et saisonnière, l'accès aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

#### 12.2.1 Dispositions particulières pour l'aménagement d'accès en bordure de la route 216

Aucun permis de construction sur un emplacement situé en bordure de la route 216 (en dehors du périmètre d'urbanisation) ne pourra être émis à moins que la demande ne soit accompagnée d'un permis d'accès à une propriété délivré par le Ministère des Transports du Québec.

Pour cette route, un accès pourra être aménagé par 110 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau si l'usage touché est résidentiel, agricole ou forestier. Dans le cas des autres usages (commerciaux, industriels, publics etc.) un accès pourra être aménagé par 145 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau.



### 12.3 LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS

La largeur **maximale** de la partie carrossable de l'accès à la voie publique pour les différentes situations est la suivante :

- |  |           |
|--|-----------|
| ▪ un accès résidentiel   | 8 mètres  |
| ▪ un accès non résidentiel dans le périmètre d'urbanisation          | 11 mètres |
| ▪ un accès non résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation | 15 mètres |
| ▪ un accès au champs   | 12 mètres |

Dans le cas d'un accès mitoyen, la largeur de l'accès pourra être élargie de 3 mètres.

### 12.4 ACCÈS À UNE INTERSECTION

Un accès à la voie publique ne pourra être aménagé à moins de 10 mètres d'une intersection de deux voies publiques.



## Chapitre 13

# LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

### 13.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de 300 mètres carrés, modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

### 13.2 CONCEPTION

Les aires et les tabliers de manœuvres doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

### 13.3 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les côtés des bâtiments ou à l'arrière, à l'exception des habitations collectives et multifamiliales où ils doivent être obligatoirement situés à l'arrière.

À l'intérieur d'une zone industrielle, ils peuvent de plus être localisés dans la cour avant. Dans ce dernier cas, la (ou les) porte (s) devant donner accès au bâtiment devra (ont) être située (s) à une distance minimum de vingt (20) mètres par rapport à la limite de la propriété donnant sur une cour avant.

Lorsque l'emplacement où se trouve un emplacement de chargement et de déchargement donne sur plus d'une voie publique, l'accès à cet emplacement doit se faire uniquement à partir de la moins importante de ces voies publiques.

L'espace de chargement peut être prévu à même un stationnement pourvu que cet espace soit permanent et ne gêne pas la circulation dans ce stationnement.

### 13.4 LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions quant au changement de direction ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situés dans les zones commerciales.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage peut être autorisé. Cependant, l'entente concernant l'utilisation d'un terrain comme tablier commun de chargement



et de déchargement par des propriétaires des divers usages, doit être écrite par servitude notariée, enregistrée pour la durée de l'usage et une copie doit être remise à la municipalité qui sera cosignataire de l'entente.

### **13.5 IDENTIFICATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Toute aire de chargement et de déchargement doit être clairement indiquée par une ou des enseignes à cet effet.

### **13.6 DIMENSION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Chaque unité de chargement et de déchargement devra avoir les dimensions minimales suivantes:

- longueur: 9 mètres
- largeur: 3,5 mètres



## Chapitre 14

# L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

---

### 14.1 BÂTIMENT PRINCIPAL OBLIGATOIRE

Un bâtiment principal doit être présent sur l'emplacement pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé sur cet emplacement. Toutefois, l'entreposage extérieur est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées à cette fin aux grilles des spécifications.

### 14.2 ENTREPOSAGE PAR ZONE

Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur sont établies par zone et par usage aux grilles des spécifications. Les indications apparaissant aux grilles des spécifications doivent être interprétées de la façon indiquée dans les articles qui suivent.

#### 14.2.1 Nature de l'entreposage extérieur

La nature de l'entreposage extérieur autorisé est indiquée dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

Le terme «*Interdit*» signifie que tout entreposage extérieur est prohibé dans cette zone;

Le terme «*Produits finis en vente*» signifie que seul l'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est permis. Les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager et tous les produits finis semblables ou d'autres natures sont considérés comme des *produits finis en vente*. Les matières premières et les produits semi-finis ou en vrac ne font pas partie de cette catégorie;

Le terme «*Sans restriction (sauf matière première)*» signifie que l'entreposage de matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal est autorisé à l'exception des matières en vrac qui sont prohibées;

Le terme «*Sans restriction*» signifie que seuls les types d'entreposage extérieur nécessaire à l'exploitation de l'usage principal sont autorisés.

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur.

#### 14.2.2 Localisation, superficie maximale et hauteur maximale de l'entreposage

Localisation de l'entreposage

La localisation où l'entreposage extérieur est autorisé est indiquée dans les grilles de spécifications par zone.

Lorsque l'entreposage extérieur est autorisé dans la cour avant, cet entreposage ne pourra se faire dans la marge de recul avant.

Superficie maximale de l'entreposage

La superficie maximale d'un emplacement où l'entreposage extérieur est autorisé est indiquée dans les grilles de spécifications par zone et par usage.

Hauteur maximale de l'entreposage

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est indiquée en mètre dans la grille des spécifications. Les lettres SR» signifient qu'il n'y a pas de restriction quant à la hauteur de l'entreposage extérieur.

### 14.2.3 Clôtures entourant un entreposage

Nonobstant les dispositions prescrites au chapitre relatif aux clôtures, murs et haies, les hauteurs minimale et maximale d'une clôture entourant un site d'entreposage extérieur devront être conformes aux dispositions indiquées aux grilles des spécifications.

Hauteur minimale

Hauteur maximale

Type

### 14.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des zones, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

usage résidentiel

*Véhicules saisonniers*

Les véhicules saisonniers (bateau, roulotte, etc.) appartenant à l'occupant de la résidence ou du logement peuvent être entreposés sur un emplacement résidentiel.

*Bois de chauffage*

Le bois de chauffage pour consommation domestique de l'occupant de la résidence ou du logement peut être entreposé sur un emplacement résidentiel. Dans ce cas, un maximum de vingt (20) cordes est autorisé. La hauteur maximum d'entreposage est de 1,8 mètre.

Le bois de chauffage entreposé doit être «cordé» et proprement empilé et la distance de ces cordes de bois par rapport aux lignes de propriétés sera égale à la hauteur desdites cordes de bois. Cette prescription relative à la hauteur des cordes de bois ne s'applique pas dans le cas où une clôture d'au moins 1,8 mètre sépare les emplacements.



L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales.

Pour les emplacements de coin, l'entreposage sera permis seulement dans la cour latérale ou arrière. Cependant, dans la cour avant, les abris d'auto pourront servir à l'entreposage du bois mais l'espace prévu pour le stationnement du véhicule devra rester libre.

usage non résidentiel

*Véhicules ou équipement roulant ou motorisés servant aux opérations des entreprises*

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise situé sur l'emplacement visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Par contre, ces véhicules ou ces équipements devront être localisés dans les cours arrières ou latérales ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite.

*Véhicules ou équipement roulant ou motorisé en vente*

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la marge avant mais doivent être localisés à au moins 1,5 mètre de la ligne avant de l'emplacement.

*Véhicule entreposé sur un emplacement résidentiel*

Tout véhicule automobile sans immatriculation laissé au même endroit pour une période de plus de 7 jours est considéré comme de l'entreposage. Un maximum de deux véhicules sans immatriculation peut être entreposés sur un emplacement résidentiel.

*Entreposage extérieur, pour pièces, de véhicules ou parties de véhicules*

L'entreposage extérieur, pour pièces, de véhicules ou de parties de véhicules est autorisé uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile. Un maximum de 10 véhicules ou parties de véhicules peut être entreposé. Aucun empilement de véhicule ou parties de véhicule n'est autorisé. Cet entreposage ne pourra occuper plus de 30% de la propriété. L'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules devra être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Cependant, il sera possible de déroger à cette prescription si des mesures sont mises en place pour assurer le captage des lixiviats. L'efficacité des mesures proposées devra être confirmée par un ingénieur spécialisé dans le domaine.

### *Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer*

Les véhicules moteur accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile et ce pour un maximum de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions s'appliquant à cet usage.

### *Matières pouvant être transportée par le vent*

Le matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage.

### *Matériaux combustibles*

Les matériaux combustibles entreposés devront être à au moins six (6) mètres de toute construction et un chemin de 3,6 mètres de largeur devra traverser ces dépôts dans toute leur profondeur à tous les dix (10) mètres.

### *Balles de foin*

Malgré les dispositions énoncées plus tôt, les balles de foin pourront être entreposés dans la cour avant sur une hauteur maximale de 4 mètres. En tout temps, l'entreposage des balles de foin devra être situées à au moins 10 mètres de la limite de l'emprise du chemin.



## Chapitre 15

# LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

---

### 15.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaire et accessoires impliqués par l'usage doivent être immédiatement enlevés.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

### 15.2 ABRIS D'HIVER ET CLÔTURES À NEIGE

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans l'ensemble des zones du 15 octobre au 1er mai suivant.

Les abris d'hiver doivent être localisés sur l'aire de stationnement ou sur la voie d'accès y conduisant, être situés à une distance minimale de 1 mètre du trottoir ou, en l'absence de trottoir, de la bordure de la rue.

### 15.3 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS HORTICOLES *PRODUIT MARAÎCHER*

L'exposition de produits horticoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, pour une période n'excédant pas 90 jours à tous les 12 mois. Les kiosques, comptoirs et roulottes d'utilité servant à la vente d'arbres de Noël ne sont autorisés qu'entre le 20 novembre et le 6 janvier suivant.

Un seul kiosque peut être installé par emplacement. Le kiosque doit être peint ou teint s'il est recouvert de bois.

L'exposition et la vente des produits, en plus de respecter les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, ne peut se tenir à moins de 3 mètres des lignes avant, arrière et latérales du terrain.

### 15.4 MARCHÉS EXTÉRIEURS DIVERS

Les marchés extérieurs de bric-à-brac, d'artisanat, de produits d'utilité domestique sont autorisés dans les zones autres que résidentielles et ce, pour 2 périodes d'une durée maximale de 10 jours à tous les 12 mois. Seuls des comptoirs de vente peuvent être implantés afin de vendre ces produits. Les étalages avec toitures permanentes sont prohibés.

L'exposition et la vente des produits ne peut se tenir à moins de 5 mètres de la ligne avant et à moins de 3 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.



## 15.5 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones autres que résidentielles, pour une durée maximale de 10 jours.

## 15.6 ROULOTTES D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou sylvicole, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- un maximum de 2 roulottes peut être autorisé par terrain;
- les roulottes reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles;
- les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction;
- dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant qu'accessoire à une usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un an.



## Chapitre 16

# LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS

---

### 16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 16.1.1 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes, de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

#### 16.1.2 Préservation des arbres et du couvert végétal

Lors de construction nouvelle, d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, le pourcentage de la superficie du couvert végétal existant devant être conservé est indiqué à la grille des spécifications.

#### 16.1.3 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti doit être réalisé dans les 18 mois suivant la date d'occupation. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées et recouvertes de gazon.

Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagée d'au moins 20 mètres carrés, sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

#### 16.1.4 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité du présent règlement.

### 16.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

#### 16.2.1 Écran-tampon pour les usages industriels

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces 2 terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

---

VERSION DÉFINITIVE



## ❖ Conditions d'aménagement

Tous les écrans-tampons doivent respecter les conditions suivantes:

- être composés d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de 1,5 mètres;
- être composés d'un minimum de 50% de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);
- être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre;
- avoir une profondeur minimale de 3 mètres à partir de la ligne séparatrice des terrains;
- débuter à 2 mètres de la ligne avant du terrain;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis;
- toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

## 16.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies

### ❖ Règles générales

Dans toutes les zones, les emplacements pourront être entourés de clôtures, murs et haies.

Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et se conformer aux dispositions concernant la visibilité aux intersections (triangle de visibilité).

### ❖ Installation

**Clôture:** Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

**Mur:** Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintées. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

### ❖ Entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenu en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. L'inspecteur peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures, murs et haies tombant en désuétude.

❖ **Matériaux prohibés**

**Clôtures:**

Sauf indications contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- les panneaux de bois ou de fibre;
- la tôle sans motif;
- la broche;
- le barbelé;
- autres matériaux similaires.

Nonobstant ce qui précède, la broche et le barbelé sont permis pour l'usage agricole. Il est aussi permis d'installer, au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées à au moins deux (2) mètres de hauteur, du fil barbelé pour les usages autres que résidentiel. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

**Murs:**

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de mur :

- les blocs-remblai décoratifs
- les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc
- les poutres de bois équarries sur 4 faces
- les pierres avec ou sans liant
- les briques avec liant
- le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

❖ **Hauteur maximale des clôtures, murs et haies**

La hauteur maximale permise pour chacune des zones est spécifiée aux grilles des spécifications.

❖ **Localisation des clôtures, murs et haies**

Les clôtures, murs et haies pourront être érigés sur les lignes avant, arrière et latérales.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.



## Chapitre 17

# LES USAGES ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

---

### 17.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

#### 17.1.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvrent, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

- marge de recul avant: 12 mètres
- marge de recul arrière: 3 mètres
- marges de recul latérales: 4.5 mètres

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

- marge de recul avant : 6 mètres
- marges de recul latérales : 4.5 mètres

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres par rapport à toutes limites du terrain.

#### 17.1.2 Activités commerciales complémentaires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice, sauf les machines à glace et les pompes à essence, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 20 mètres carrés et ne peut se faire à plus de 2 endroits sur le terrain.



### 17.1.3 STATIONNEMENT POUR LAVE-AUTO

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées) contigu à l'entrée du poste de lavage suffisant pour recevoir 5 voitures à raison de 6 mètre par voiture. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

## 17.2 LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

### 17.2.1 Dispositions générales

Dans les zones indiquées aux grilles des spécifications, où il est permis d'exploiter mines, carrières, sablières et toute installation du genre, celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

### 17.2.2 Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction

Sur les sites d'activités d'extraction, seuls sont permis les usages et bâtiments suivants:

- La construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières;
- Les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;
- Les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles à la condition expresse qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;
- L'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et des grilles des spécifications et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

## 17.3 UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, ou parties de ceux-ci est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus. L'utilisation de roulotte ou tente-roulotte est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.

## 17.4 MARCHÉS DE BRIC-À-BRAC INTÉRIEURS (MARCHÉS AUX PUCES)

Les marchés de bric-à-brac intérieurs (marchés aux puces) ne sont autorisés que dans les zones commerciales appropriées.

## 17.5 LES MAISONS MOBILES

### 17.5.1 Endroits permis

Les maisons mobiles sont permises dans les zones spécifiées aux grilles des spécifications.



## 17.5.2 Implantation

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0.60 mètres de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

## 17.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PARCS DE MAISONS MOBILES

### 17.6.1 Lieux d'aménagement permis pour les parcs de maisons mobiles

L'aménagement de parcs de maisons mobiles est permis dans les zones spécifiées aux grilles des spécifications.

### 17.6.2 Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles

L'aménagement des parcs de maisons mobiles devra respecter les dispositions suivantes:

- un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins dix (10) emplacements, donc pouvant accueillir au moins dix (10) maisons mobiles;
- tout «Parc de maisons mobiles» doit contenir un ou des terrains de jeux et aires d'espaces libres communs aménagés, d'une superficie minimum équivalente à cinq pour cent (5%) de la superficie totale dudit parc de maisons mobiles;
- une seule enseigne d'identification à l'entrée principale du parc de maisons mobiles est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois (3) mètres en hauteur ni ne doit excéder deux mètres carrés et demi (2,5 m<sup>2</sup>) en superficie. Telle enseigne peut être lumineuse;
- une zone tampon de cinq (5) mètres de largeur minimum ou une clôture de deux (2) mètres de hauteur minimum doit être prévue entre les emplacements de maisons mobiles et les terrains adjacents qui servent à des fins autres que les maisons mobiles;
- le propriétaire du parc de maisons mobiles doit identifier chacun des terrains en plaçant un écriteau visible de la rue (publique ou privée). Cet écriteau doit identifier chaque terrain par une numérotation progressive;
- pour les parcs devant recevoir plus de cinquante (50) unités, il faudra prévoir au moins deux (2) voies d'accès distinctes (entrée-sortie);
- chaque unité doit posséder 1 espace de stationnement gravelé ou asphalté sur son propre emplacement ou sur un terrain commun servant à plusieurs unités et ce dernier doit être situé à moins de 45 mètres de l'unité la plus éloignée;
- on devra aménager un stationnement pour les visiteurs : pour chaque groupe de 2 emplacements, une case de stationnement devra être aménagée à une distance inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres des emplacements auxquels elle s'adresse;
- une base servant à soutenir la maison-mobile devra être aménagée sur chaque emplacement. Elle devra être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toutes saisons, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre sorte de mouvement de terrain;
- toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie de terrain entourant la plate-forme doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme;



- toutes les voies d'accès devront être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée permettant un bon égouttement et pouvant être utilisée en toutes saisons. La surface recouverte des voies et le rayon des courbes doivent être suffisamment larges pour permettre l'accès et le déplacement des maisons mobiles;
- les voies de circulation doivent être suffisamment larges pour permettre l'installation des services souterrains, un bon écoulement de la circulation et offrir un espace suffisant pour la neige déblayée;
- si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement de la maison mobile;
- en aucun cas, la largeur des voies de circulation ne sera inférieure à 15 mètres.

### 17.6.3 IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES

L'implantation et l'aménagement des emplacements des maisons mobiles devront respecter les dispositions suivantes:

**Terrain à maison mobile:** Il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain.

**Aire de stationnement:** Il faut aménager un espace minimum de stationnement asphalté ou gravelé de deux mètres et demi sur cinq mètres (2,5 x 5 m).

**Dimensions des terrains:** Les terrains doivent avoir les dimensions suivantes:

Lots intérieurs, dimensions minimales:

Superficie:	510 m <sup>2</sup>
Largeur:	17 m
Profondeur:	30 m

Lots de coin, dimensions minimales:

Superficie:	600 m <sup>2</sup>
Largeur:	20 m
Profondeur:	30 m

**Marge de recul avant:** six mètres (6 m) minimum;

Aucune construction ne peut être édifée dans la marge de recul avant, sauf les suivantes:

les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée;

les perrons à découvert de trois (3) mètres carrés maximum avec rampes ou garde-fous n'ayant pas plus de un mètre vingt (1,20 m) de hauteur.

**Marge de recul arrière:** trois (3) mètres minimum;

Dans le cas où les emplacements sont bornés à l'avant et à l'arrière par une rue située dans le parc de maison mobile ou dans le cas où l'arrière des emplacements donne sur la limite du parc de maisons mobiles, la marge de recul arrière devra être d'au moins huit (8) mètres.

VERSION DÉFINITIVE



Cette marge arrière sera portée à quinze (15) mètres si la partie arrière de l'emplacement donne sur une rue ou une voie publique à l'extérieur du parc. Ces marges de recul s'appliquent également aux bâtiments secondaires intégrés à la maison mobile.

**Marges de recul latérales:** une distance minimum de huit (8) mètres est requise comme marge latérale entre la ligne de l'emplacement voisin et le côté le plus long de la maison mobile contenant l'entrée principale et/ou la fenêtre de la pièce de séjour; la marge latérale minimum de l'autre façade de l'unité ne sera pas inférieure à 1,2 mètre si cette façade ne contient ni fenêtre ni porte. Si cette façade contient des fenêtres ou portes, elle devra être conforme au Code Civil.

**Aménagement paysager:** Sur chaque emplacement ou terrain devant accueillir une maison mobile, au moins quatre (4) arbres d'ornement d'une hauteur minimum de deux (2) mètres devront être plantés si le terrain est dénudé. Si le terrain est boisé, soixante pour cent (60%) du boisé existant devra être conservé à l'exclusion des superficies de la plate-forme, du stationnement et allée d'automobile, des espaces piétonnier et d'agrément.

Toutes les parties du lot non utilisées pour le stationnement, la maison mobile, les bâtiments secondaires et aires aménagées devront être aménagées (gazon, arbustes, jardin etc...).

**Accès:** Tout terrain doit avoir façade sur un chemin privé (ou public) qui a accès à la voie publique.

**Ceinture de vide technique:** On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent, ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais à l'aide de matériaux s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment principal. On devra conserver dans cette ceinture un panneau amovible de soixante (60) centimètres de haute large permettant l'accès aux raccordements des services publics.

**Marches:** On devra munir toutes les maisons mobiles de marches conduisant à toutes les entrées, conformément au règlement de construction.

Les marches doivent avoir un minimum de un (1) mètre de largeur et être peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

**Approvisionnement et distribution de gaz ou d'huile à chauffage:** Les réservoirs et bombonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière ou latérale. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne devra pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) et tout revêtement de bois devra être peint.

Les réservoirs individuels d'huile et/ou de gaz à chauffage ne doivent pas être placés à l'intérieur, en-dessous d'une maison mobile, ni d'un bâtiment, ni à moins d'un mètre et demi (1,5 m) de toute sortie d'une maison mobile.

**Bâtiments secondaires:** Les bâtiments secondaires annexés ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics.



Les bâtiments secondaires tels les porches, les solariums, les ceintures de vide technique et les locaux de rangement annexés doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale. En aucun cas, ces annexes ne devront excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

Les hangars, abris ou dépendances isolés sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'il n'y ait qu'un seul de ces bâtiments par unité et que sa superficie n'excède pas dix-huit (18) mètres carrés. Les garages ou abris d'auto permanents sont permis dans les cours latérales ou arrière à la condition qu'ils n'excèdent pas trente (30) mètres carrés dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres dépendances. Les abris d'auto sont également permis dans la cour avant sauf dans la marge de recul avant.

Seuls les matériaux autorisés par le présent règlement comme revêtement extérieur peuvent être utilisés à cet effet pour les bâtiments secondaires isolés.

La hauteur des bâtiments secondaires annexés et isolés autorisés ne doit pas excéder celle de l'unité (maison mobile) à laquelle ils sont rattachés.

#### **17.6.4 Usages permis dans les parcs de maisons mobiles**

Dans les parcs de maisons mobiles, seuls sont permis les usages domestiques et accessoires autorisés pour les habitations unifamiliales.

#### **17.6.5 Entretien des emplacements vacants**

Les emplacements vacants devront être entretenus par la direction du parc. On devra régulièrement veiller à ce que la pelouse soit coupée et qu'aucune ordure ne s'y trouve.



## Chapitre 18

# DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

---

### 18.1 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

**Maison d'habitation :** Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**Immeuble protégé :**

un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

un parc municipal;

une plage publique ou une marina;

le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

un établissement de camping;

les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

un temple religieux;

un théâtre d'été

un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques;

un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

**Périmètre d'urbanisation :** Un périmètre d'urbanisation délimité dans le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre d'urbanisation qui serait comprise dans la zone agricole permanente désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q. chap. P41.1).

**Aire d'alimentation extérieure :** Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**Marina :** Site désigné comme tel au règlement de zonage.

**Camping :** Site désigné comme tel au règlement de zonage.

**Chemin public :** Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

**Gestion solide :** Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière, il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.



**Gestion liquide** : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage, il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**Installation d'élevage** : Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

## **18.2 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ne pourra être autorisée sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à moins que les distances séparatrices minimales déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement soient respectées.

## **18.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Aucun nouveau lieu ni agrandissement de lieu d'entreposage des engrais de fermes situé à une distance de plus de 150 mètres du lieu de l'installation d'élevage d'où proviennent les engrais de ferme, ne pourra être autorisé à moins que les distances séparatrices déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement soient respectées.

## **18.4 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER**

Les distances séparatrices minimales déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement s'appliquent de façon réciproque entre un usage agricole et un usage non agricole.

Ainsi, s'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone ne faisant pas partie de la zone agricole protégée (zone blanche) contiguë à la zone agricole protégée (zone verte), la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est à dire la distance séparatrice qu'il aurait été nécessaire de respecter si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

## 18.5 DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (DISTANCE SEUIL)

Malgré ce qui est énoncé précédemment, en zone agricole protégée, une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage devra être respectée. Ainsi, les distances minimales à respecter par rapport à une installation d'élevage (distance seuil) sont :

Immeuble protégé	367 mètres
Maison d'habitation	184 mètres
Limite d'emprise d'un chemin public	37 mètres

## 18.6 DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR UNE RENONCIATION AUX RECOURS POSSIBLES

Un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un chemin public pourra être implanté à une distance séparatrice inférieure à celle exigée si le propriétaire de cet immeuble dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des installations d'élevage avoisinantes devant respecter ces distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 de Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les installations d'élevage, le tout tel que prévu à l'article 79,2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap P-41.1).

## 18.7 LES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics non conformes aux dispositions sur les distances séparatrices énoncées plus haut, existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis s'ils étaient conformes à toute réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation.

### Dispositions générales

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis peuvent être utilisés, entretenus et réparés en tout temps. Tout autre modification est assujettie aux dispositions suivantes :

### Agrandissement

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux n'est permis à moins de respecter les distances séparatrices déterminées par l'application des paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.



L'agrandissement des maisons d'habitation et des immeubles protégés bénéficiant de droits acquis ainsi que l'élargissement ou la modification des chemins publics bénéficiant de droits acquis sont régis par les dispositions énoncées dans ce règlement au chapitre sur les droits acquis.

#### Reconstruction

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis qui sont démolis ou qui sont détruits suite à un acte de la providence pourront être reconstruits en autant qu'ils soient situés au même endroit qu'avant leur démolition ou leur destruction ou ailleurs sur le site s'ils empiètent moins sur les distances séparatrices déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

#### Remplacement du type d'élevage

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage pourra être permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements de plus de 100 unités animales, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

### 18.8 LES PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues à partir du nombre d'unités animales (paramètre A) en multipliant les paramètres B à G énoncés ci-dessous.

$$A \times B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{Distances séparatrices}$$



## PARAMÈTRE "A" : LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité :

Groupe ou Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de moins de 225 kg*	5
Veau ou génisse de 225 à 500 kg*	2
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg*	25
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun*	5
Poule pondeuses ou coqs	125
Poulettes en croissance	250
Dindes de 5 à 5.5 kg*	100
Dindes de 8.5 à 10 kg*	50
Dindes de plus de 13 kg*	50
Cailles	1500
Faisans	300
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Renards femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Visons femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	100

Pour toute autre espèce d'animaux un poids de 500 kg équivaut à une unité animale.

\*Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

### Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Pour l'application de la prescription sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, le nombre d'unités animales est établi selon le ratio suivant :

20 mètres cubes de capacité d'entreposage = 1 unité animale

**PARAMÈTRE "B" : LA DISTANCE DE BASE**

Selon le nombre d'unités animales (dizaine la plus près), choisir la distance de base correspondante dans le tableau suivant :

10	178
20	221
30	251
40	275
50	295
60	312
70	328
80	342
90	355
100	367
110	378
120	388
130	398
140	407
150	416
160	425
170	433
180	441
190	448
200	456
210	463
220	469
230	476
240	482
250	489
260	495
270	501
280	506
290	512

300	517
320	528
340	538
360	548
380	557
400	566
420	575
440	583
460	592
480	600
500	607
520	615
540	622
560	629
580	636
600	643
620	650
640	656
660	663
680	669
700	675
720	681
740	687
760	693
780	698
800	704
820	709
840	715
860	720

880	725
900	730
950	743
1000	755
1050	767
1100	778
1150	789
1200	799
1250	810
1300	820
1350	829
1400	839
1450	848
1500	857
1550	866
1600	875
1650	883
1700	892
1750	900
1800	908
1850	916
1900	923
1950	931
2000	938
2100	953
2200	967
2300	980
2400	994
2500	1006



## PARAMÈTRE "C" : LA CHARGE D'ODEUR

Choisir le paramètre de charge d'odeur correspondant au groupe ou à la catégorie d'animaux dans le tableau suivant. Pour les espèces animales non comprises dans ce tableau, utiliser le paramètre de charge d'odeur ( c ) = 0,8.

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons	
Dans un bâtiment fermé	0.7
Sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules	
Poules pondeuses en cage	0.8
Poules pour la reproduction	0.8
Poules à griller / gros poulets	0.7
Poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1.0
Veaux de grain	0.8
Visons	1.1



**PARAMÈTRE "D" : LE TYPE DE FUMIER**

Choisir le paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux dans le tableau suivant :

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvre	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0



**PARAMÈTRE "E" : LE TYPE DE PROJET**

**Nouveau projet**

Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet (E) = 1.

**Augmentation du nombre d'unités animales**

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, choisir dans le tableau suivant le paramètre correspondant au nombre d'unités animales total auquel on veut porter l'établissement agricole qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de 300 unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

Augmentation jusqu'à ...	Paramètre E (u.a.)	Augmentation jusqu'à ...	Paramètre E (u.a.)
10 ou moins	0.50	181 – 185	0.76
11 - 20	0.51	186 – 190	0.77
21 - 30	0.52	191 – 195	0.78
31 – 40	0.53	196 – 200	0.79
41 – 50	0.54	201 – 205	0.80
51 – 60	0.55	206 – 210	0.81
61 – 70	0.56	211 – 215	0.82
71 – 80	0.57	216 – 220	0.83
81 – 90	0.58	221 – 225	0.84
91 – 100	0.59	226 – 230	0.85
101 – 105	0.60	231 – 235	0.86
106 – 110	0.61	236 – 240	0.87
111 – 115	0.62	241 – 245	0.88
116 – 120	0.63	246 – 250	0.89
121 – 125	0.64	251 – 255	0.90
126 – 130	0.65	256 – 260	0.91
131 – 135	0.66	261 – 265	0.92
136 – 140	0.67	266 – 270	0.93
141 – 145	0.68	271 – 275	0.94
146 – 150	0.69	276 – 280	0.95
151 – 155	0.70	281 - 285	0.96
156 – 160	0.71	286 – 290	0.97
161 – 165	0.72	291 – 295	0.98
166 – 170	0.73	296 – 300	0.99
171 – 175	0.74	300 et plus ou	1.00
176 - 180	0.75	Nouveau projet	1.00



## **PARAMÈTRE "F" : LES FACTEURS D'ATTÉNUATION ATTRIBUABLES À LA TECHNOLOGIE UTILISÉE**

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ainsi, il correspond à la multiplication de trois facteurs d'atténuation déterminés à l'égard de l'entreposage, de la ventilation et de toute autre technologie éprouvée pour atténuer les effets sur les odeurs.

Pour établir le paramètre des facteurs d'atténuation attribuable à la technologie utilisée (F), choisir et multiplier les trois paramètres correspondant aux technologies dans le tableau suivant :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

<b>TECHNOLOGIE</b>	<b>PARAMÈTRE F</b>
<b>TOITURE SUR LIEU D'ENTREPOSAGE</b>	<b>F1</b>
Absente	1.0
rigide permanente	0.7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
<b>VENTILATION</b>	<b>F2</b>
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
<b>AUTRES TECHNOLOGIES</b>	<b>F3</b>

Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est prouvée. Facteur à déterminer et qu'elle est accréditée par les autorités compétentes lors de l'accréditation.

## **PARAMÈTRE "G" LE FACTEUR D'USAGE**

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage (G) est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paramètre de facteur d'usage est :

Pour un immeuble protégé	= 1.0
Pour une maison d'habitation	= 0.5
Pour un périmètre d'urbanisation	= 1.5
Pour un chemin public	= 0.1

Cependant, les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de propriété.



**LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES  
À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

**Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

		Distance (m) requise de toute : Maison d'habitation Immeuble protégé Périmètre d'urbanisation		
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
L I S I E R	Aéroaspersion	Gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		citerne de lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		citerne de lisier incorporé en moins de 24h	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	par rampe	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		par pendillard	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
Incorporation simultanée		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24h		75 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24h		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Compost désodorisé		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ



# CHAPITRE 19

## LES DROITS ACQUIS

---

### 19.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujéti aux prescriptions suivantes.

### 19.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

#### 19.2.1 La perte des droits acquis à l'égard de l'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant la période suivante:

Usages	Délai depuis l'abandon, la discontinuité, l'interruption ou la cessation
Résidentiel	12 mois consécutifs
Commercial	24 mois consécutifs
Agricole	24 mois consécutifs
Intermittent (carrière, gravière, sablière, saisonnier)	24 mois consécutifs

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du présent règlement.



Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement, et ce malgré les dispositions du présent article.

### 19.2.2 Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

### 19.2.3 L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie d'un certain pourcentage sous réserve du respect de toutes les dispositions d'implantation prévues au présent règlement. Ledit pourcentage est identifié à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- l'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir
- l'agrandissement de la construction ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent
- l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction
- si le bâtiment est une construction dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions du présent règlement.

## 19.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

### 19.3.1 LA PERTE DES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DE LA CONSTRUCTION

#### 19.3.1.1 Destruction et reconstruction

Si un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, il ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, conservera ses droits acquis et pourra être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

le bâtiment est reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations ou parties de fondations, selon les mêmes dispositions d'implantation que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement;

toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la

VERSION DÉFINITIVE



qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;  
tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les 24 mois suivant la date du sinistre.

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

### **19.3.1.2      *Reconstruction des fondations***

Si les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis sont remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis conserve ses droits acquis.

### **19.3.2      *LE REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS***

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur.

Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

### **19.3.3      *L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS acquis***

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes:

l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;  
l'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;  
l'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis.  
l'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

### **19.3.4      *LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS***

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.



## CHAPITRE 20

# DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### 20.1 APPLICATION

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

### 20.2 INSPECTION

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### 20.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

### 20.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

---

VERSION DÉFINITIVE



Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

## 20.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

### ▪ *Infraction au pourcentage de prélèvement des tiges de bois*

En plus des dispositions de l'article 20.4, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 10.1.1, 10.1.3, 10.1.4, 10.1.5, 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 commet une infraction distincte pour chaque tranche ou partie de tranche de dix pour cent (10%) sur le pourcentage de prélèvement des tiges de bois commercial prélevées au delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes:

si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### ▪ *Infraction à la superficie de l'aire de coupe*

En plus des dispositions de l'article 20.4, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 10.1.1 et 10.1.2 du présent règlement commet une infraction distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare de trouée au delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes :

si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.



Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

▪ **Infraction à la distance à respecter**

En plus des dispositions des articles précédents, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 10.1.1, 10.1.2, 10.1.3, 10.1.5 et 10.2.3 du présent règlement commet une infraction distincte pour **chaque tranche ou partie de tranche de cinq (5) mètres** au delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes:

si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 400,00\$ et d'une amende maximale de 1 000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00\$ et d'une amende maximale de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1000,00\$ et l'amende maximale est de 2000,00\$ et les frais pour chaque infraction;

en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2000,00\$ et l'amende maximale est de 4000,00\$ et les frais pour chaque infraction.

si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

## 20.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.



## Annexe 1

# TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

---

### A

**Abattage d'arbres:**

Voir « Déboisement »

**Aire de concentration d'oiseaux aquatiques :**

Un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus un kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

**Aire de confinement du cerf de Virginie :**

Une superficie boisée caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 centimètres. (*Nivale* : de la neige, dû à la neige)

**Abri d'auto :**

Construction permanente couverte reposant sur des colonnes, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40% du périmètre total des surfaces verticales délimitées par les colonnes, le sol et la ligne de toit, est ouvert ou non obstrué. Cependant, les ouvertures pourront être obstruées par une toile ou un autre type d'élément amovible pour une période inférieure à 180 jours dans l'année. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40%. S'il existe une ou des portes qui ferment l'entrée des voitures, l'abri est considéré comme un garage.

**Abri d'hiver temporaire:**

Construction démontable et temporaire utilisée durant la période hivernale comme abri pour les véhicules automobiles.

**Accès public (lacs et cours d'eau) :**

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagée de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

**Accès à la voie publique :**

Toute ouverture en bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et un terrain situé en bordure.

**Activité extensive :**

Toute activité nécessitant une importante superficie de terrain.

---

## ANNEXE 1

**Activité industrielle :**

Activité qui consiste à transformer, à traiter ou à assembler une matière première ou un ensemble de matières premières pour en arriver à un produit fini ou semi-fini.

**Activité touristique axée sur la ressource :**

Activité ayant le milieu environnant (ressource naturelle) comme premier critère de localisation. À titre d'exemple, mentionnons les centres d'équitation, club de chasse et pêche. Les bases de plein air ou auberges axées sur les activités extérieures, font également partie de ce groupe.

**Activité touristique complémentaire à l'agriculture :**

Activité touristique mettant en valeur l'activité agricole. L'activité touristique est complémentaire à l'exploitation agricole. À titre d'exemple, mentionnons les gîtes à la ferme, les tables champêtres, les visites à la ferme ou les centres d'interprétation agricole.

**Affichage (temporaire) :**

Affiches ou panneaux dont la portée est temporaire et servant à annoncer des événements particuliers tels que les affiches électorales, festival etc...

**Agrandissement :**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

**Agrandissement (d'un établissement de production animale) :**

Modification apportée à un établissement de production animale qui a pour effet d'accroître, à même un bâtiment existant ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment appartenant à la même entité de production animale, l'aire de plancher du ou des bâtiments afin de permettre d'y augmenter le nombre d'unités animales.

**Aire d'agrément :**

Superficie de terrain gazonnée et/ou aménagée servant pour fins de repos, de détente ou récréative.

L'aire d'agrément comprend: Les espaces recouverts de matériaux commerciaux utilisés comme patio ou servant à la pratique de sports ou d'activités récréatives, les espaces servant comme terrain de jeux, les piscines.

**Aire ou espace de chargement et de déchargement :**

Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux (voir croquis 1).

**Aire libre :**

Superficie du terrain excluant les superficies occupées par les bâtiments.

**Aire de stationnement :**

Espace réservé et aménagé pour le stationnement hors rue des véhicules automobiles. Cet espace comprend une ou plusieurs stalles de stationnement ainsi que les allées de circulation nécessaires pour permettre le libre accès aux stalles de stationnement.

**Alignement :**

Disposition d'éléments ou de constructions sur une ligne droite établie en fonction des mêmes points de repère pour chaque élément ou construction.

**Allée d'accès :**

Partie du stationnement reliant les cases de stationnement à la voie publique.

---

**ANNEXE 1**

**Amélioration :**

Travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

**Amphithéâtre :**

Endroit comprenant des gradins et une arène ou une scène aménagée pour que puisse s'y donner un match ou un spectacle.

**Antenne parabolique :**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels des émissions de radio et de télévision transmises par satellite.

**Annexe ou bâtiment connexe :**

Allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, d'apparence extérieure similaire, située sur le même emplacement que ce dernier et desservant l'usage et le bâtiment principal.

**Appartement :**

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas, dormir et comportant une installation septique, une installation d'approvisionnement en eau potable et un système de chauffage.

**Arbre:**

Est considéré comme tel, toute espèce arborescente dont le tronc a un diamètre d'au moins dix centimètres (10 cm) mesurée à 30 centimètres du sol.

**Arbres d'essences commerciales:****Essences résineuses**

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

**Essences feuillues**

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux tremble (tremble)
- Peuplier (autres)
- Tilleul d'Amérique;

**Arcade:**

Voir «Galerie d'amusement».

**Atelier:**

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans, etc.

**Attaché:**

Bâtiment relié à un ou plusieurs autres bâtiments par un ou des murs mitoyens.

---

**ANNEXE 1**

**Auberge:**

Établissement spécialement aménagé pour que, en considération d'un paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à loger et à manger. Elle doit être aussi pourvue d'une cuisine suffisamment équipée et d'une salle où les voyageurs peuvent prendre un repas.

**Autorité compétente:**

Tout fonctionnaire municipal et ses adjoints exerçant des fonctions qui, par règlement du Conseil, comportent ou entraînent la responsabilité de l'application du présent règlement et de l'émission des permis et certificats prévus.

**Auvent:**

Abri mobile ou immobile constitué de tissu ou d'un matériau flexible ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir et protéger les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

**Avant-toit ou corniche:**

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

**Axe central:**

Ligne médiane d'une rue publique, privée ou d'un chemin piétonnier.

**B****Baie(s) de service:**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour la réparation et l'entretien d'un véhicule automobile.

**Balcon:**

Plate-forme disposée en saillie sur un mur du bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée d'une toiture.

**Banne:**

Toile placée au-dessus de la devanture ou vitrine d'un établissement pour protéger les marchandises.

**Bassin de rétention :**

Bassin non naturel qui a été aménagé de façon à retenir l'eau

**Bassin visuel:**

Paysage défini par les limites visuelles de l'espace que l'on circonscrit à partie d'un site.

**Bâtiment:**

Construction parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels, ou pour un autre usage.

**Bâtiment complémentaire (secondaire):**

Bâtiment intégré ou annexé au bâtiment principal ainsi qu'un bâtiment isolé du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire (subordonné) à l'usage principal.

---

**ANNEXE 1**

**Bâtiment agricole:**

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles. Sauf lorsqu'il en est dit autrement dans le règlement, une résidence, même si elle est localisée sur une exploitation agricole, n'est pas considérée comme un bâtiment agricole.

**Bâtiment annexe:**

Voir «*Annexe*».

**Bâtiments contigus ou en rangée:**

Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment relié par des murs mitoyens en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un emplacement distinct.

**Bâtiment jumelé ou semi-détaché :**

Deux bâtiments attenants reliés par un mur mitoyen en tout ou en partie. Chaque bâtiment doit être situé sur un emplacement distinct.

**Bâtiment principal:**

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation, de la destination ou de l'occupation d'un terrain et qui détermine l'usage principal.

**Bâtiment quadruplé:**

Ensemble de quatre bâtiments reliés chacun par un mur arrière et un mur latéral mitoyen en tout ou en partie. Chaque bâtiment séparé par des murs mitoyens doit être situé sur un emplacement distinct.

**Bâtiment en rangée:**

Voir «*Bâtiments contigus*».

**Bâtiment temporaire:**

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée définie par les règlements d'urbanisme.

**Bifamiliale :**

Voir «*Habitation bifamiliale* »

**Bois commercial:**

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à un mètre et trois dixième (1,3 m) au dessus du sol.

**Boue valorisée :**

Boue de fosses septiques ou de station d'épuration ayant subi un traitement de stabilisation pour être conforme à la réglementation ou aux directives provinciales.

**Bloc de lots:**

Série de lots contigus.

**Branchement d'aqueduc:**

Tuyau transportant l'eau du service d'aqueduc municipal jusqu'à la soupape d'arrêt située immédiatement à l'entrée du bâtiment.

**Branchement d'égout:**

Tuyau transportant les eaux usées d'un bâtiment ou d'un système de drainage vers l'égout public.

**Branchement de service:**

Le branchement privé d'aqueduc et/ou d'égout et le branchement public d'aqueduc et/ou d'égout.

---

**ANNEXE 1**

**Branchement public d'égout:**

Partie du branchement d'égout comprise entre la ligne de l'emplacement et la conduite principale.

**Brise-soleil:**

Dispositif fixé contre la façade d'un bâtiment de façon à le protéger du soleil.

**C****Cabaret:**

Endroit aménagé pour que puisse s'y donner un spectacle et possiblement s'y pratiquer la danse et où, en considération d'un paiement, on trouve à manger et à boire.

**Cabine:**

Unité d'habitation détachée d'un motel.

**Café terrasse:**

Bâtiment annexe ou espace aménagé en plein air relié à un établissement commercial destiné à accueillir des clients qui y consomment des repas et/ou des boissons.

**Carrière:**

Toute exploitation à ciel ouvert pour l'extraction de minerai, roche, gravier, sable et autre substance consolidée ou non, comprenant toutes les parties de la propriété de la carrière contribuant directement ou indirectement à l'extraction du minerai et à l'exploitation.

**Case de stationnement:**

Voir «*Stalle de stationnement*».

**Cave:**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher au plafond est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant donnant sur une rue.

**Centre commercial:**

Un groupe d'établissements commerciaux, de service ou publics, aménagé sur un site dont la planification, le développement, la propriété et la gestion sont d'initiative unique ou quasi unique, conçu comme un ensemble et fournissant des commodités tels une promenade protégée et des facilités de stationnement autonome sur le site.

**Centre commercial de voisinage:**

Centre commercial destiné à une clientèle limitée et comprenant au moins 5 commerces ou services. La superficie locative brute ne peut être moins de mille (1 000) mètres carrés, ni ne peut dépasser cinq mille (5 000) mètres carrés.

**Centre commercial de quartier:**

Centre commercial destiné à une clientèle à l'échelle d'un quartier, comprenant au moins 5 commerces ou services. La superficie locative brute ne peut être moins de cinq mille (5 000) mètres carrés, ni ne peut dépasser vingt mille (20 000) mètres carrés.

---

**ANNEXE 1**

**Centre commercial régional:**

Centre commercial desservant une clientèle à l'échelle de la région urbaine environnante et comprenant au moins 5 commerces ou services. La superficie locative brute doit être d'au moins vingt mille (20 000) mètres carrés.

**Centre d'accueil d'hébergement:**

Le centre d'accueil d'hébergement offre des services d'hébergement (logement, repas, soins, etc.) à des personnes qui doivent demeurer en milieu protégé en raison d'une diminution de leur autonomie.

Il peut également offrir un programme d'activités de jour de nature préventive, thérapeutique ou de réadaptation (centre de jour).

Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

**Centre d'accueil de réadaptation:**

Le centre d'accueil de réadaptation offre des services de réadaptation ou d'orientation à des personnes ayant une inadaptation majeure sur le plan physique, psychologique ou social. Les services du centre d'accueil de réadaptation doivent permettre la réinsertion ou la réintégration des personnes hébergées. Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

**Centre de diagnostic :**

Établissement où l'on procède à la vérification en détail de la condition mécanique des véhicules et à des réparations mineures.

**Certificat :**

Attestation écrite émise par l'autorité compétente lorsqu'exigée par règlement, certifiant que toutes activités ou constructions ont été exécutées conformément aux règlements d'urbanisme.

**Chablis:**

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent, ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou tombé de vétusté.

**Chalet (ou maison de villégiature):**

Bâtiment résidentiel secondaire servant à des fins de récréation ou de villégiature pour une durée saisonnière, principalement durant la période estivale.

**Chambre à louer:**

Pièce dont l'utilisation est destinée à servir de lieu de résidence à une ou plusieurs personnes et dépourvue d'équipements sanitaires et de cuisson.

**Champ d'évacuation:**

Élément épurateur destiné à évacuer les eaux ménagères.

**Chaussée:**

Surface portante d'une route utilisée pour la circulation des véhicules.

**Chemin de débardage:**

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus jusqu'à un lieu d'entreposage.

**Chemin forestier:**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

---

**ANNEXE 1**

**Cheminée:**

Puits vertical en maçonnerie ou en béton armé ou fabriqué de matériaux approuvés par Underwriter's Laboratories of Canada (ULC) engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

**Cimetière d'automobiles:**

Terrain servant à l'entreposage extérieur d'une ou plusieurs automobiles désaffectées ou de pièces d'automobiles.

**Cinéma:**

Salle publique où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres genres de spectacles (théâtre, concert, conférence, etc.).

**Ciné-parc:**

Tout terrain où les automobilistes peuvent assister à des présentations cinématographiques sans pour autant laisser leur véhicule.

**Cloison portante:**

Cloison portant une charge autre que son propre poids.

**Clôture :**

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux, séparer une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties d'une propriété et/ou en interdire l'accès.

**Coefficient d'occupation au sol:**

Rapport entre la superficie totale du plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est ou il sera érigé.

**Comité consultatif d'urbanisme:**

Comité constitué par règlement du Conseil et chargé de faire des études et des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

**Commerce de détail:**

Établissement de commerce où on vend ou traite directement avec le consommateur.

**Commerce de nature érotique :**

Tout établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique. Peuvent être de cette classe, les usages suivants:

- bar avec danseuses nues ou danseurs nus;
- bar avec danseuses nues et danseurs nus;
- lave-auto érotique;
- vente d'objets de nature érotique;
- tout autre usage de même nature et non classifié ailleurs dans le règlement.

**Commerce de quartier :**

Établissement de commerce dont la zone d'influence se limite à un quartier ou une unité de voisinage et fournissant des services usuels et des marchandises d'usage domestique ou courant.

**Commerce municipal :**

Établissement de commerce dont la zone d'influence dépasse celle du quartier et des unités de voisinage et fournissant des services usuels ou spécialisés et des marchandises d'usage domestique ou spécialisé.

---

**ANNEXE 1**

**Compteur d'eau :**

Appareil placé sous le contrôle de la municipalité pour enregistrer la consommation d'eau.

**Condition dangereuse :**

Toute condition pouvant causer un risque particulier susceptible de provoquer l'incapacité, la mutilation ou la mort de toute personne autorisée ou appelée à se trouver sur les lieux ou aux abords.

**Conduite principale :**

Conduite installée par ou pour la municipalité dans l'emprise de la rue ou sur une servitude afin de rendre disponible aux emplacements riverains les services d'aqueduc et/ou d'égout et sur lesquelles sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égout ou d'aqueduc.

**Conduite de fumée :**

Canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

**Constructeur ou entrepreneur :**

Toute personne, morale ou physique, qui est chargée de la construction, de la réparation, de la démolition ou du déplacement d'une construction ou d'un ouvrage.

**Construction :**

Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

**Construction hors-toit :**

Construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin autre que l'habitation mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

**Contigu :**

Se dit d'un bâtiment uni par un (1) ou deux (2) côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

**Corde de bois :**

Mesure qui représente une pile de bois de 4'0" de haut, 8'0" de long et dont la longueur des billes peut varier de 12 à 20 pouces.

**Corniche :**

Voir «*Avant-toit*».

**Cote de récurrence :**

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

**Coupe à blanc :**

L'abattage ou la récolte de plus de 70% des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

**Coupe de conversion :**

Abattage d'arbres visant l'élimination d'un peuplement forestier improductif présentant un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

**Coupe jardinatoire :**

Abattage et récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

---

**ANNEXE 1**

**Coupe de récupération :**

Abattage d'arbres visant la récolte des tiges commerciales d'un peuplement en voie de détérioration de manière à ce que soit préservée la régénération en essences commerciales du peuplement existant ou que celui-ci soit remplacé par une plantation en essence commerciale.

**Coupe sanitaire :**

Coupe exécutée dans le but d'enlever ou de récupérer les arbres malades, endommagés ou morts.

**Coupe d'assainissement :**

Coupe des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Ces arbres doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site où ils ont été abattus.

**Coupe de succession :**

Abattage d'arbres et récolte des tiges d'essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

**Coupe à blanc par bandes :**

Coupe à blanc d'un peuplement effectuée sur des bandes d'une certaine largeur ne dépassant pas 60 mètres, en une seule ou plusieurs opérations. On y a généralement recours pour promouvoir la régénération ou préserver la qualité de certaines stations fragiles.

**Coupe à diamètre limite :**

Coupe de tous les arbres d'essences commerciales ayant atteint un diamètre d'utilisation préétabli pour chaque essence.

**Coupe avec réserve de semenciers :**

Coupe lors de laquelle on laisse quelques tiges commercialisables d'une essence déterminée afin de favoriser l'ensemencement naturel.

**Coupe avec protection de la régénération préétablie :**

Coupe durant laquelle on s'efforce de protéger la régénération déjà établie en utilisant les moyens appropriés tels l'abattage directionnel des tiges et l'espacement des sentiers de débusquage.

**Coupe de jardinage par pied d'arbre ou par groupe:**

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes (jardinage par bouquets), dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener (ou le maintenir) à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et d'amélioration.

**Coupe d'éclaircie jardinatoire:**

Variante de la coupe de jardinage, la coupe d'éclaircie jardinatoire consiste à prélever tous les sujets dominants ou un certain nombre d'entre eux afin de favoriser les sujets de hauteur inférieure.

**Coupes progressives:**

Type de coupes successives effectuées périodiquement dans un peuplement régulier arrivé à maturité afin d'obtenir une régénération naturelle à l'abri des semenciers, puis un nouveau peuplement régulier.

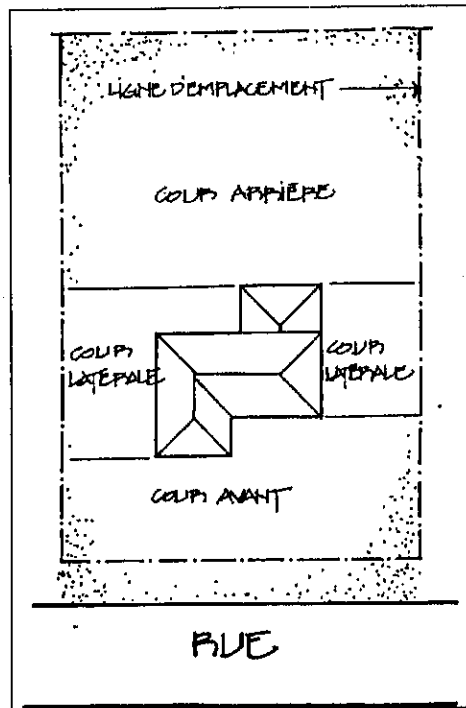
**Cour:**

Espace à ciel ouvert limité par des lignes d'emplacement sur un terrain occupé par un bâtiment principal tel que montré aux croquis suivants :

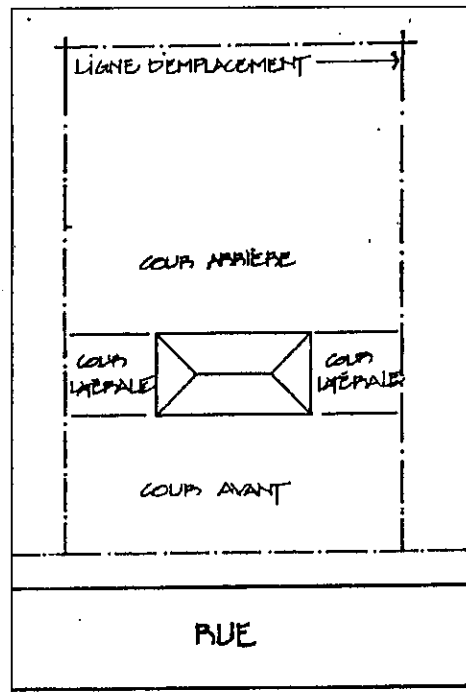
---

**ANNEXE 1**

Cours



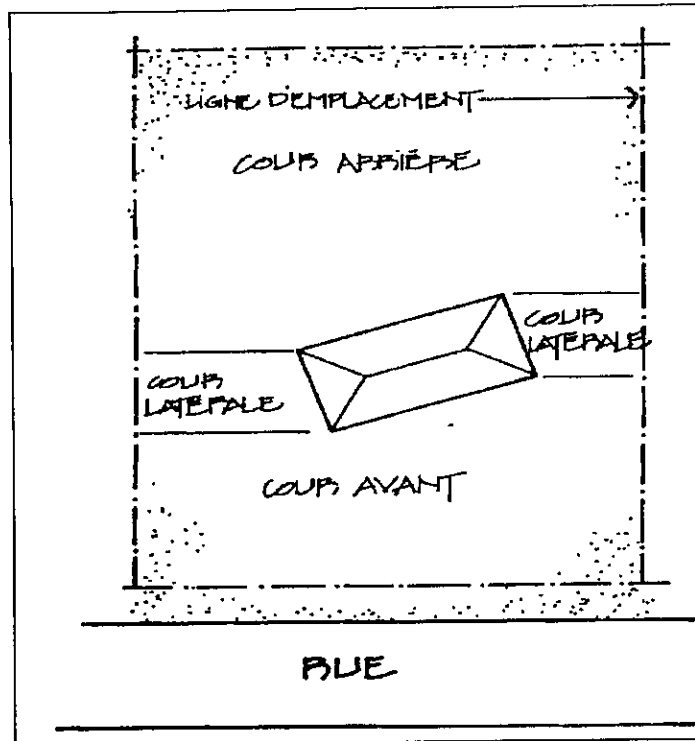
Cours



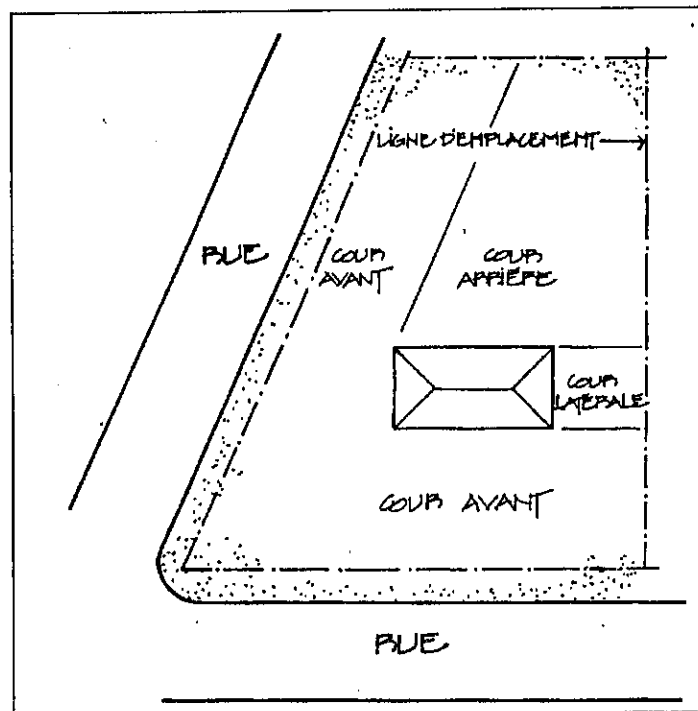
ANNEXE 1

(INSÉRER ICI LES CROQUIS 2D ET 2F)

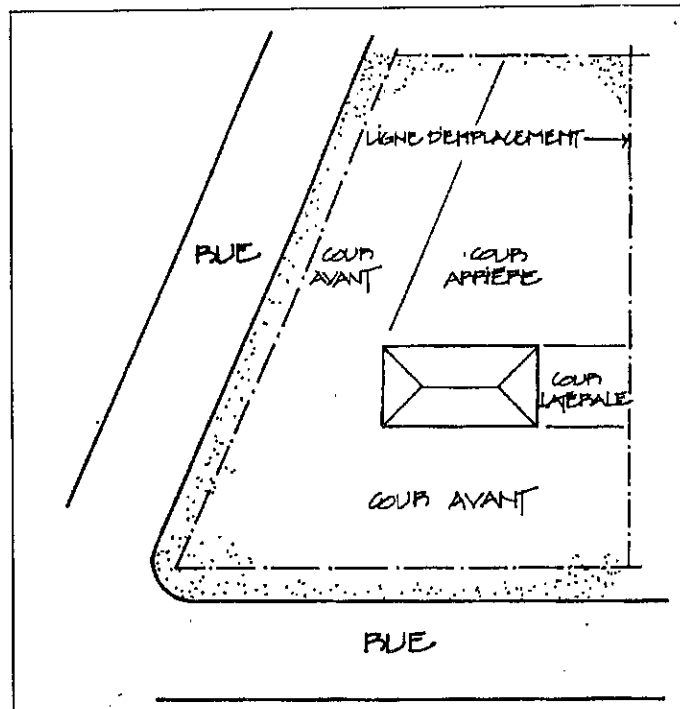
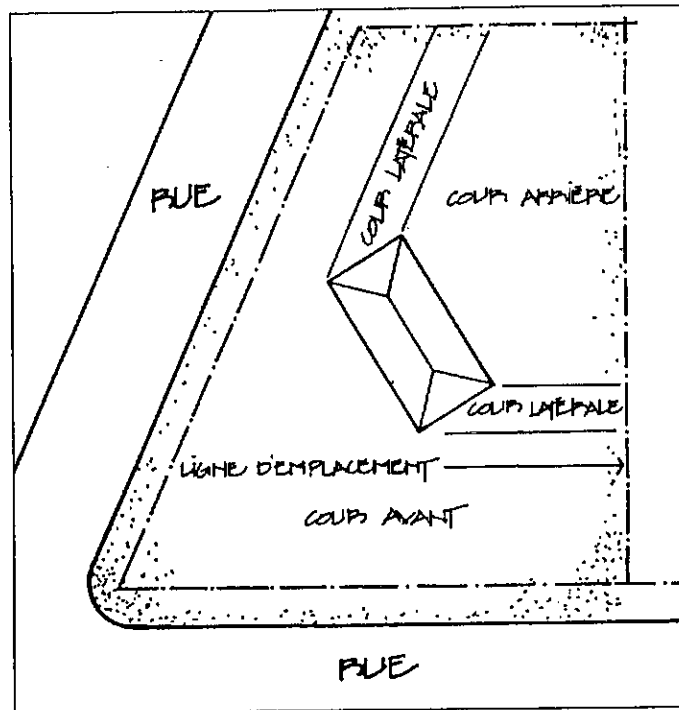
Cours



Cours



ANNEXE 1



ANNEXE 1

**Cour arrière:**

Espace à ciel ouvert entre la ligne arrière de l'emplacement et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. Pour les emplacements transversaux, un espace équivalent à la marge de recul avant sera considéré comme cour avant, le long de la ligne de rue dans la cour arrière. Pour les emplacements contigus à un lac ou un cours d'eau, la cour arrière est délimitée par la ligne naturelle des hautes eaux (voir croquis aux pages précédentes).

**Cour avant:**

Espace à ciel ouvert compris entre le mur avant du bâtiment principal et la ligne de rue, et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement (voir croquis aux pages précédentes).

**Cour intérieure:**

Espace à ciel ouvert situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et fermé sur au moins trois côtés par des parties de bâtiment.

**Cour latérale:**

Espace de terrain compris entre la ligne latérale d'un emplacement et la façade latérale du bâtiment principal, et s'étendant sur toute la longueur de la façade latérale (voir croquis aux pages précédentes).

**Cours d'eau:**

Tous les plans d'eau à débit permanent ou intermittent apparaissant sur les cartes de cadastre à l'échelle 1 :20 000 du ministère des Ressources naturelles (anciennement ministère de l'Énergie et des Ressources), excluant les fossés et les bassins de rétention tels que définis dans ce règlement.

**Cul-de-sac:**

Toute partie de voie publique carrossable ne débouchant sur aucune autre voie publique à l'une de ses extrémités.

**D****Déblai :**

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

**Déboisement :**

Toute coupe de tiges de bois commercial.

**Déchet :**

Résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, débris de démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule automobile, pneus hors d'usage, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature à l'exclusion des résidus miniers et des déchets forestiers.

**Densité brute:**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.

**Densité d'occupation:**

Le pourcentage correspondant à la superficie de plancher des bâtiments par rapport au terrain sur lequel il est construit.

---

**ANNEXE 1**

**Densité nette:**

Nombre moyen de logements par hectare de terrain à l'intérieur d'un périmètre donné affecté spécifiquement à l'habitation.

**Dépotoir:**

Un endroit destiné à recevoir pour fins d'élimination et non pour fins de récupération, les objets de rebut.

**Desservi (emplacement) :**

Emplacement desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc et d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé l'emplacement à bâtir, cet emplacement est considéré desservi si les services d'aqueduc et d'égout ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

**D.H.P.:**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol; à moins d'indication contraire, le D.H.P. est mesuré sur l'écorce de l'arbre.

**Disjonction:**

Action qui consiste à défaire un raccordement.

**Dispositif de sécurité:**

Dispositif d'arrêt qui protège l'appareil en cas de baisse, de hausse ou d'arrêt de la pression de l'aqueduc de la municipalité.

**Dos-à-dos:**

Se dit de deux bâtiments unis par leur façade arrière et séparés par un mur mitoyen ou pouvant devenir mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit.

**Drain:**

Conduit ou canal servant à l'évacuation des eaux de pluie et d'infiltration.

**Drainage forestier:**

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

**Drain de fondation ou de bâtiment:**

Drain fait pour permettre à l'eau d'infiltration recueillie à la base des fondations de rejoindre l'égout pluvial, ou d'être pompée ou rejetée sur le terrain.

---

**ANNEXE 1**

## **E**

### **Eaux de cabinet:**

Les eaux provenant des cabinets d'aisance.

### **Eaux de procédé:**

Eaux dont la qualité autre que la température est modifiée lors d'une opération industrielle.

### **Eaux d'infiltration:**

Eaux souterraines qui pénètrent dans les égouts.

### **Eaux de refroidissement:**

Eaux dont la température a été modifiée dans un échangeur de chaleur pour refroidir une substance et qui n'entrent pas en contact avec une substance d'une opération industrielle.

### **Eaux ménagères:**

Les eaux provenant de la cuisine, de la buanderie et de la salle de bain.

### **Eaux pluviales:**

Eaux de ruissellement provenant surtout des précipitations atmosphériques.

### **Eaux sanitaires ou domestiques:**

Eaux usées provenant des bâtiments.

### **Eaux usées:**

Eaux d'infiltration, de refroidissement, de procédé, pluviales et sanitaires ou domestiques.

### **Eaux-vannes:**

Partie liquide contenue dans la fosse septique.

### **Économiseur:**

Dispositif permettant de récupérer l'eau utilisée dans un appareil de climatisation ou de réfrigération, et de le faire servir de nouveau.

### **Écran-tampon :**

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et/ou sonore.

### **Écurie:**

Bâtiment où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux.

### **Édifice public:**

Conformément à la *loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q. 1977, C. S-3), les mots «édifices publics» employés dans le présent règlement désignent les églises, les chapelles ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraite, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'école, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches et ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de logement de dix chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour situés sur les champs de course ou utilisées comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres

---

## **ANNEXE 1**

carrés (300 m<sup>2</sup>), les gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou d'aérodromes, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

**Égout:**

Conduite destinée au transport des eaux usées.

**Égout pluvial:**

Égout destiné à recevoir les eaux pluviales, d'infiltration et de refroidissement.

**Égout sanitaire:**

Égout destiné à recevoir les eaux sanitaires ou domestiques et de procédé

**Égout combiné:**

Égout destiné à recevoir les eaux usées.

**Élément épurateur:**

Ensemble servant à l'épuration des eaux-vannes par infiltration dans le sol.

**Élevage en réclusion :**

Tout élevage dont les animaux sont confinés en permanence dans un bâtiment ou dans une cage en excluant les enclos extérieurs.

**Empattement, semelle:**

Partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

**Emplacement (terrain, propriété):**

Un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fond de terre une fois distrait les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou en ensemble de ces situations, constituant une propriété.

**Emplacement bâtissable:**

Emplacement rencontrant les exigences du règlement de lotissement relativement aux dimensions et à d'autres critères et pouvant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

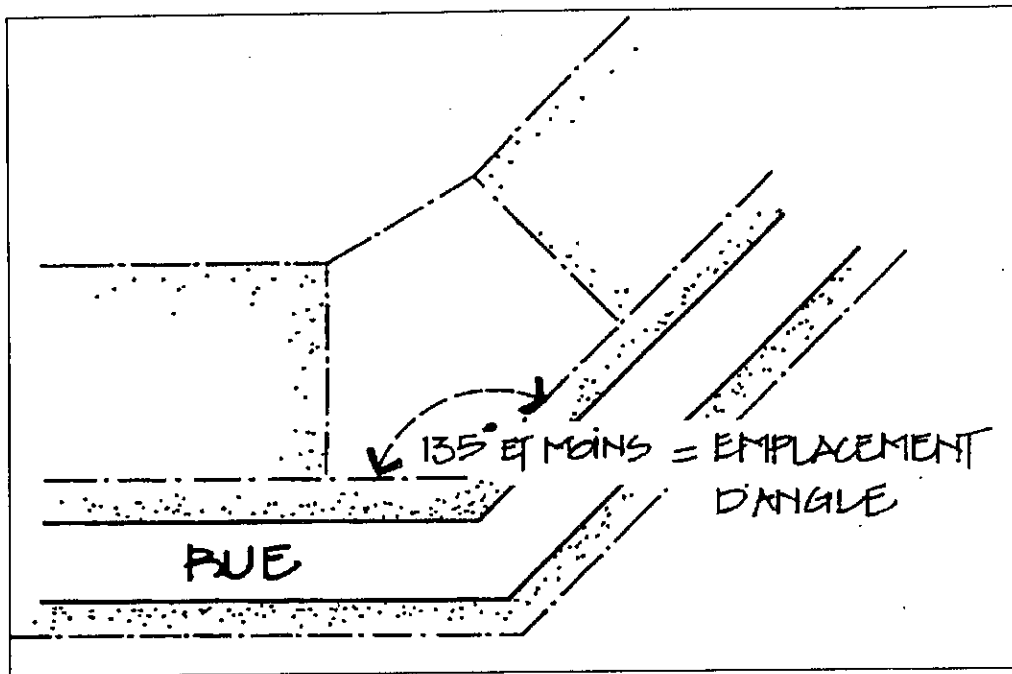
**Emplacement d'angle ou de coin:**

Tout emplacement situé à l'intersection de deux (2) rues qui forment à ce point un angle égal ou inférieur à 135 degrés ou tout emplacement situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle égal ou inférieur à 135 degrés (voir croquis).

---

**ANNEXE 1**

Croquis 4



ANNEXE 1

**Emplacement dérogatoire:**

Emplacement dont les dimensions et/ou la superficie sont inférieures à celles prescrites au règlement de lotissement.

**Emplacement intérieur:**

Tout autre emplacement qu'un emplacement d'angle et transversal.

**Emplacement transversal:**

Emplacement dont les extrémités arrière et avant donnent sur deux rues.

**Emplacement transversal d'angle:**

Emplacement d'angle donnant sur trois rues.

**Emprise :**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la corporation municipale ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme « *Lignes d'emprise* » désigne les limites d'un tel espace.

**Enseigne:**

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou toute autre figure, moyen ou objet ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est installée sur une structure ou repose sur le sol, à l'extérieur d'un édifice.

**Enseigne amovible:**

Toute enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée. Elles comprennent les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification mobiles, installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

**Enseigne Babillard électronique ou mécanique:**

Un babillard électronique ou mécanique est une enseigne où les représentations graphiques ou autres ne sont pas maintenues stationnaires et peuvent changer.

**Enseigne commerciale:**

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même emplacement que celui où elle est placée.

**Enseigne d'identification:**

Une enseigne donnant uniquement le nom et l'adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement le nom et l'adresse de l'édifice lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé mais sans mention d'un produit et apposée sur l'édifice ou le terrain.

**Enseigne directionnelle:**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

---

**ANNEXE 1**

**Enseigne à feux clignotants ou à éclats:**

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou la couleur varient ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si:

- l'aire de ces enseignes est moindre que 1,5 mètres carrés;
- aucune lettre ou chiffre a plus de 60 centimètres de hauteur;
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'un fois toutes les quinze secondes.

**Enseigne - hauteur:**

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

**Enseigne lumineuse:**

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

**Enseigne lumineuse translucide:**

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide.

**Enseigne illuminée par réflexion:**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

**Enseigne pivotante:**

Enseigne munie d'un mécanisme permettant un mouvement rotatif seulement.

**Enseigne perpendiculaire:**

Une enseigne fixée à un bâtiment et comprenant seulement deux faces ou surfaces d'affichage. Ces deux surfaces ou faces d'affichage doivent être parallèles l'une par rapport à l'autre et perpendiculaires par rapport au mur où elles sont fixées.

Toute enseigne dont les deux faces ou surfaces ne seront pas parfaitement parallèles l'une par rapport à l'autre et qui ne seront pas perpendiculaires par rapport au mur où elle sont fixées ne sera pas considérée comme une enseigne perpendiculaire mais plutôt considérée comme une enseigne à angle ou à porte-à-faux et donc soumise aux prescriptions relatives à ce type d'enseigne.

**Enseigne en porte-à-faux ou à angle:**

Une enseigne qui est fixée à un bâtiment et qui ne forme pas un angle de 90 degrés (perpendiculaire) avec ce mur ou qui est décalée par rapport à ce mur.

**Enseigne publicitaire à distance:**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise située ailleurs, ou sur un produit, un service ou un divertissement, présenté ou vendu sur un terrain autre que celui où l'enseigne est placée, mais excluant les panneaux réclames.

**Enseigne temporaire:**

Une enseigne qui avertit:

- de la construction d'un projet (telle la construction d'un édifice ou encore la construction d'un projet d'ensemble, c'est-à-dire un projet comprenant plusieurs édifices soit résidentiels, commerciaux,

---

**ANNEXE 1**

industriels ou autres);

- de la tenue d'événements spéciaux qui ont une durée temporaire, (telle qu'une campagne ou autres événements d'organismes civiques ou privés, pour commémorer les anniversaires, expositions, etc.);
- de la vente de produits saisonniers dans un kiosque temporaire.

**Entrée charretière:**

Dénivellation d'un trottoir ou d'une bordure de rue en vue de faciliter la circulation de véhicules entre la voie publique et un terrain situé en bordure.

**Entreposage extérieur:**

Accumulation de matières premières, de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules posés ou rangés temporairement sur un terrain de façon ordonnée ou non.

**Entrepôt:**

Bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

**Entrepreneur:**

Voir «constructeur».

**Entreprise:**

Unité distincte de production ou de vente de biens et/ou services.

**Érablière en production:**

Érablière qui de par sa composition, peut présenter un intérêt pour la production de sirop d'érable -- elle est dite en production lorsqu'au cours des cinq (5) dernières années, son potentiel de production de sirop d'érable a été exploité à au moins une reprise.

**Érablière:**

Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable.

**Escalier extérieur:**

Tout escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps principal du bâtiment.

**Escalier intérieur:**

Tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

**Escalier de secours:**

Une ou plusieurs volées de marches et paliers rendus obligatoires pour que les édifices publics soient conformes au Code national du bâtiment (1985) et à la loi de la sécurité des édifices publics.

**Espace de chargement ou de déchargement:**

Voir «Aire de chargement et de déchargement».

**Espace de stationnement:**

Voir «Stalle de stationnement».

**Étable:**

Bâtiment destiné à loger des animaux.

---

**ANNEXE 1**

**Étage:**

Partie d'un bâtiment compris entre la surface d'un plancher et la surface du plancher ou du toit immédiatement au dessus et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,4 mètres ni supérieure à 3,6 mètres. Une cave, un grenier, un entretoit ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

**Étalage extérieur:**

Exposition extérieure de marchandise pour fins de vente.

**Exposé :**

Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites imaginaires prenant naissance à cent (100) mètres des extrémités d'un établissement de production animale, incluant le lieu d'entreposage des fumiers, et prolongées à l'infini dans les directions est et nord-est (voir croquis...).

**Extraction:**

Utilisation d'un lieu pour les opérations minières et le forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage.

**Évaluation agronomique:**

Document confectionné et signé par un agronome et contenant au moins les éléments suivants:

- Localisation de la parcelle visée par l'intervention.
- désignation cadastrale;
- description du lot ou de la partie de lot.
- Évaluation des travaux d'aménagement nécessaires à la mise en culture.
- identification des travaux mécanisés;
- identification des travaux de mise en culture;
- évaluation des coûts de réalisation.
- Évaluation du potentiel agronomique qui comprend au moins les éléments suivants :
  - identification de la profondeur du sol, des différentes textures de sol et/ou classes de sol et leur localisation;
  - reconnaissance de la topographie, du drainage et de la structure du sol;
  - évaluation de la production projetée en fonction du potentiel des sols, du climat et du marché;
  - évaluation de la rentabilité de la production proposée.

---

**ANNEXE 1**

## F

**Façade:**

Côté d'un bâtiment faisant face à une ligne d'emplacement.

**Façade arrière:**

Côté du bâtiment opposé à la façade avant et qui fait face à la ligne arrière de l'emplacement.

**Façade avant :**

Côté d'un bâtiment comprenant l'entrée principale, qui fait face à la rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

**Façade latérale:**

Côté du bâtiment faisant face à la ligne latérale de l'emplacement.

**Famille d'accueil:**

Famille qui prend charge d'un à neuf adultes ou enfants, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

Trois catégories de familles d'accueil sont établies selon le Règlement en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

- La *famille d'accueil régulière* qui répond aux besoins ordinaires des personnes nécessitant une mesure de protection sociale et applique pour chaque bénéficiaire un plan d'intervention transmis par le centre de services sociaux.
- La *famille d'accueil spéciale* qui assume, en plus des responsabilités d'une famille d'accueil régulière, des responsabilités supplémentaires à l'égard des bénéficiaires;
- La *famille d'accueil de réadaptation* qui fournit à un maximum de 4 personnes un programme de réadaptation selon un plan d'intervention établi pour une durée limitée pour chaque bénéficiaire par un établissement offrant des services de réadaptation et relié au centre de services sociaux par un contrat de services.

Une famille d'accueil peut appartenir à plus d'une catégorie.

**Fenêtre:**

Ouverture principalement vitrée faite dans un mur, une paroi. Une fenêtre est munie ou non d'une fermeture.

**Fenêtre-serre:**

Fenêtre en saillie vitrée de tous les côtés dans une proportion d'au moins 75% de la surface avancée.

**Fenêtre verte:**

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

**Fondations:**

Travaux de fondements ou les parties de la construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, assises, empattements, semelles, piliers et pilotis et nécessaires pour asseoir solidement un ouvrage ou une construction.

---

## ANNEXE 1

**Fosse de rétention:**

Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique où les eaux ménagères avant leur vidange.

**Fosse septique:**

Citerne construite de façon à empêcher toute infiltration des matières au-dehors et destinée à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

**Frontage d'un emplacement:**

Mesure calculée à la ligne avant d'un emplacement.

**G**

**Gabion:** Structure grillagée destinée à être remplie de terre ou de pierre.

**Galerie:**

Plate-forme à air libre, couverte ou non, avec ou sans piliers ou colonnes, s'étendant le long d'un mur, accessible ou non par un escalier.

**Galerie d'amusement (Arcade):**

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois machines à jeux électriques ou électroniques fonctionnant avec une ou des pièces de monnaie.

**Garage privé:**

Bâtiment annexe intégré ou isolé (détaché) servant à remiser les véhicules-moteurs qui sont à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal et non exploité commercialement.

**Garage public (stationnement):**

Bâtiment où le remisage des autos se fait par la location et n'est pas destiné au seul usage des occupants du terrain.

**Garage commercial:**

Tout établissement ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

**Garçonnière:**

Logement composé d'une pièce sans tenir compte de la salle de bain, où il est possible à une ou deux personnes adultes de séjourner, dormir, manger, préparer des repas et se prévaloir du sanitaire. D'autres services essentiels peuvent être partagés avec d'autres logements.

**Garderie:**

Voir «service de garde institutionnel».

**Gicleurs automatiques:**

Réseau de tuyaux remplis d'eau sous pression à l'intérieur d'un bâtiment muni de soupapes qui déclenchent automatiquement sous l'effet de la température élevée.

---

**ANNEXE 1**

**Gicleurs automatiques secs:**

Réseau de tuyaux munis de gicleurs qui se remplit d'eau automatiquement dès qu'un détecteur déclenche une soupape-maîtresse.

**Guérite:**

Abri pour se mettre à couvert

**H****Habitat du rat musqué :**

Un marais ou un étang d'une superficie d'au moins cinq hectares, occupé par le rat musqué.

**Habitation (applicable aux normes sur les distances séparatrices) :**

Une habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21m<sup>2</sup>) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**Habitation ou résidence :**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

**Habitation bifamiliale:**

Habitation comprenant deux unités de logements, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

**Habitation collective:**

Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes:

- les occupants ne sont pas apparentés;
- on ne peut individuellement y préparer des repas;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative: les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

**Habitation en rangée :**

Habitation séparée de deux autres habitations par des murs mitoyens.

**Habitation isolée :**

Voir « Isolé »

**Habitation jumelée :**

Voir « Jumelé »

**Habitation multifamiliale :**

Habitation de quatre unités de logements ou plus ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

---

**ANNEXE 1**

**Habitation trifamiliale :**

Habitation de trois unités de logements ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

**Habitation unifamiliale :**

Habitation comprenant une seule unité de logement.

**Haie :**

Une plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

**Hangar :**

Tout bâtiment ou structure servant à entreposer des effets quelconques.

**Héronnière :**

Un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le Grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

**Hors-rue:**

Situé hors des lignes d'emprises de la voie publique.

**Hôtel:**

Établissement commercial pouvant offrir des facilités d'hébergement, de réception, de divertissement et de restauration

**Hôtel résidentiel:**

Les hôtels résidentiels sont des bâtiments où la majorité des chambres ou logements sont occupés par des personnes y logeant plus de cinquante jours consécutifs, comportant des chambres, des studios ou des logements à une chambre à coucher maximum, en location pour des périodes variables.

**Îlot:**

Un ou plusieurs emplacements bornés par des rues, rivières, nappe d'eau, voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

**Immeuble protégé (applicable aux normes sur les distances séparatrices) :**

Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ; un parc municipal ; une plage publique ou marina ; le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ; un établissement de camping ; les bâtiments sur une base de plein aire ou d'un centre d'interprétation de la nature ; le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ; un temple religieux ; un théâtre d'été ; un bâtiment d'hôtellerie ; un centre de vacances ou une auberge de jeunesse ou sens du *Règlement sur les établissements touristiques* ; un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

**Indice de stationnement:**

Nombre d'espaces de stationnement requis par cent (100) mètres carrés de superficie locative brute (traduction de Parking Index).

---

**ANNEXE 1**

**Industrielle :**

Voir « *Activité industrielle* ».

**Installation septique :**

Ensemble servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égouts brutes et des eaux ménagères, comprenant une fosse septique et un élément épurateur, le tout conforme aux normes du ministère de l'Environnement.

**Intégré (bâtiment complémentaire):**

Se dit d'un bâtiment complémentaire qui fait partie intégrante du bâtiment principal soit parce qu'il est inclus à l'intérieur et entouré par des pièces du bâtiment principal ou soit parce qu'on retrouve des pièces habitables directement au-dessus du bâtiment secondaire intégré.

**Intertidale :**

Zone d'oscillation de la marée.

**Isolé:**

Se dit d'un bâtiment ne comportant aucun mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

**J****Jumelé :**

Se dit d'un bâtiment comportant un mur mitoyen avec un autre bâtiment principal.

**K****L****Lac:**

Toute étendue d'eau naturelle alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources.

**Largeur d'un emplacement:**

La distance mesurée en ligne droite entre les deux lignes latérales, le long d'une ligne passant à une distance égale à la marge de recul avant ou d'une ligne tangente à la marge de recul avant lorsque l'emplacement est dans une courbe (voir croquis).

(insérer les croquis 8a, 8b)

---

**ANNEXE 1**

**Largeur de rue:**

La distance mesurée perpendiculairement entre les limites (lignes) d'emprise de rue.

**Lave-auto:**

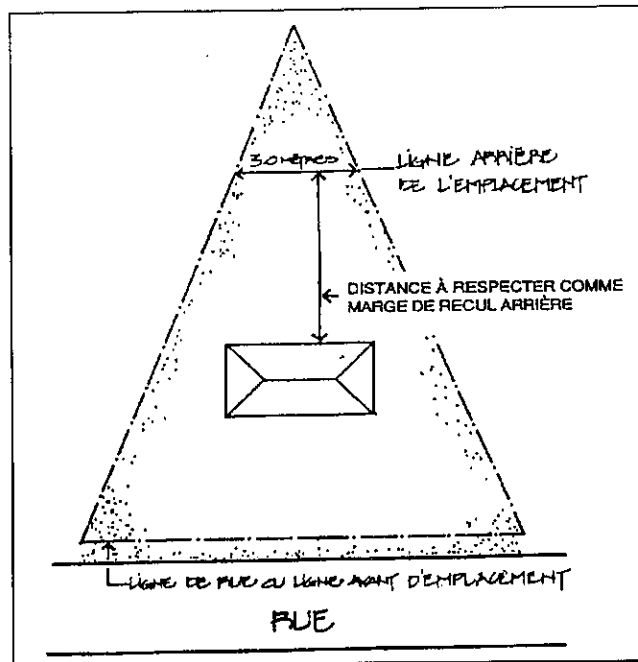
Établissement où l'on effectue seulement le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage des véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

**Ligne arrière d'un emplacement:**

Ligne du cadastre séparant deux emplacements adossés. Pour les lots triangulaires, une ligne arrière de trois mètres (3 m) sera établie, parallèle à la ligne de rue ou à la corde de la courbe dessinée à la ligne avant et sera utilisée comme ligne arrière d'emplacement pour déterminer la marge arrière de recul.

Dans le cas d'un emplacement d'angle, la ligne arrière d'emplacement est celle située à l'arrière du bâtiment principal et qui est la plus parallèle à la façade principale du bâtiment.

Croquis 8c



**Ligne avant d'emplacement ou ligne de rue:**

Ligne du cadastre séparant un emplacement de l'emprise d'une rue publique ou privée.

**Ligne latérale d'emplacement:**

Ligne du cadastre séparant un emplacement d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue.

**Ligne d'emplacement:**

Ligne de cadastre et de démarcation entre des emplacements adjacents ou entre un ou des emplacements et l'emprise d'une voie publique ou privée.

**ANNEXE 1**

**Ligne de rue cadastrée:**

Ligne de séparation entre des emplacements et une rue décrite et désignée sur un plan fait et déposé conformément aux dispositions de la loi.

**Ligne de rue homologuée:**

Ligne passant à travers un lot, décrite et désignée sur un plan d'homologation approuvé conformément aux dispositions de la loi (voir croquis 9a et 9b).

**Ligne de recul avant:**

Ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite avant extrême de tout bâtiment ou partie de bâtiment qui peut être construit sur emplacement. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 9a et 9b).

**Ligne de recul arrière:**

Ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite arrière extrême de tout bâtiment principal qui peut être construit sur un emplacement. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 9a et 9b).

**Ligne de recul latérale:**

Ligne établie par règlement municipal passant à travers la propriété privée et déterminant la limite latérale extrême de tout bâtiment principal qui peut être construit sur un emplacement. Cette ligne peut être brisée (voir croquis 9a et 9b).

**Ligne naturelle des hautes eaux:**

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui se situe :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

**Limite de l'emprise:**

Ligne de cadastre de séparation entre des emplacements et un accès public.

**Lit d'un cours d'eau ou d'un lac:**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

**Littoral:**

La partie du lit d'un lac ou cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne du rivage vers le centre du plan

---

**ANNEXE 1**

d'eau jusqu'à une profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

**Logement:**

Au sens du Code civil de la Province de Québec, unité d'habitation employée ou destinée à un emploi domestique par une personne ou plus, vivant comme un ménage simple, avec facilités pour préparer les repas, manger, vivre, dormir et comprenant au moins une salle de bain.

**Lot:**

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil; (L.R.Q., chapitre P41.1).

**Lot distinct :**

Lot identifié par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

**Lot originaire :**

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre.

**Lot subdivisé (ou cadastré):**

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 et 2175 du Code civil et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1).

**Lot non subdivisé (ou non cadastré):**

Un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 2174 et 2175 du Code civil et aux dispositions de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1)

**Lotir:**

Le fait d'effectuer un lotissement.

**Lotissement:**

Le morcellement en emplacements à bâtir d'un lot au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant des articles 2174 et 2175 du Code civil et de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1)

**Lucarne:**

Ouverture pratiquée dans le toit d'une maison pour éclairer et aérer l'espace ménagé sous le comble.

**M**

**Magasin ou commerce:**

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

---

**ANNEXE 1**

**Maire:**

Signifie le maire de la municipalité.

**Maison de chambres:**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des personnes trouvent à se loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel des chambres à coucher sont louées.

**Maison mobile:**

Une habitation, fabriquée à l'usine et transportable, qui offre des normes d'espace sensiblement égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur ses propres routes jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année. Une maison mobile doit avoir au moins trois (3) mètres de largeur et douze (12) mètres de longueur.

**Maison mobile - double largeur :**

Maison mobile consistant en deux (2) unités, transportables séparément, mais destinées à être accouplées pour n'en former qu'une seule.

**Maison mobile – extensible :**

Unité munie de parties qui peuvent être pliées, rabattues ou télescopées pour le transport, mais déployées pour donner de l'espace supplémentaire, une fois rendue sur l'emplacement qui lui est destiné.

**Maison mobile – parc :**

Terrain aménagé pour recevoir des maisons mobiles, comprenant un minimum de dix (10) espaces, dont le lotissement n'est pas enregistré et dont les espaces ne peuvent être acquis séparément. Il est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

**Maison mobile - plate-forme :**

Fondation sur laquelle repose une maison mobile sur l'emplacement où elle est située.

**Maison mobile - simple:**

Unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois.

**Maison de villégiature:**

Voir «*Chalet*».

**Marché public:**

Regroupement de marchands en un lieu public, en plein air ou couvert, où l'on vend des marchandises.

**Marge de recul avant :**

Espace compris entre la ou les ligne(s) d'emplacement en bordure d'une rue et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur de l'emplacement; (voir figure suivante sur les marges de recul).

---

**ANNEXE 1**

**Marge de recul arrière :**

Espace compris entre la ou les ligne(s) arrière de l'emplacement et une ligne parallèle à celle(s)-ci et situé à l'intérieur de l'emplacement; Dans le cas d'un emplacement contigu à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul face à ce lac ou ce cours d'eau se calcule à partir de la ligne naturelle des hautes eaux (voir figure précédente sur les marges de recul).

**Marge de recul latérale:**

Espace compris entre une ligne latérale d'emplacement et une ligne parallèle à celle-ci et situé à l'intérieur de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement contigu à un lac ou un cours d'eau, la marge de recul face à ce lac ou ce cours d'eau se calcule à partir de la ligne des hautes eaux (voir figure précédente sur les marges de recul).

**Marina (port de plaisance):**

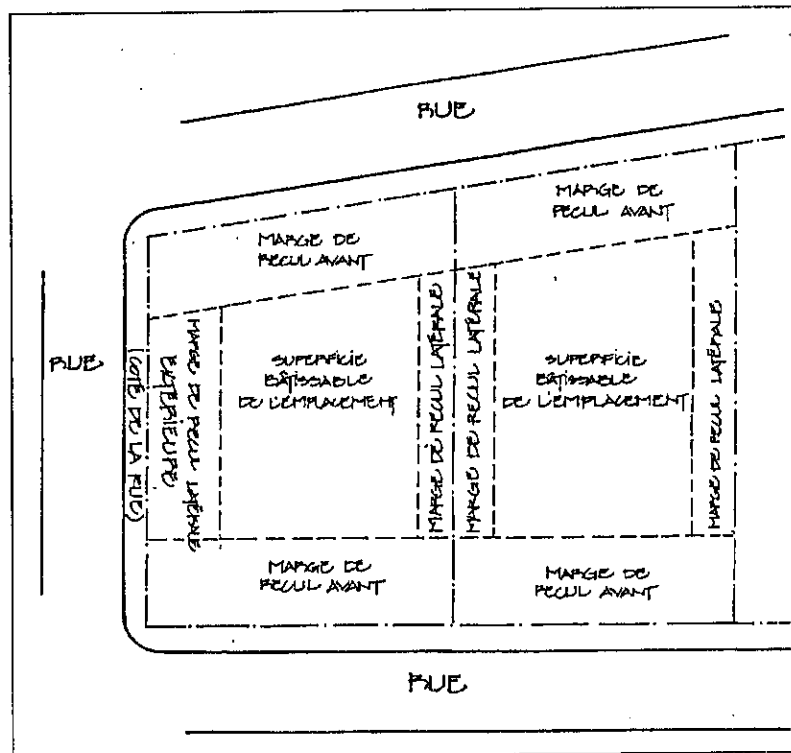
Endroit pourvu de facilités d'accueil d'arrimage, d'entreposage, de service et de réparation d'embarcations ou de bateaux de plaisance, c'est-à-dire des embarcations ou bateaux non destinés au transport commercial soit de marchandises, soit de personnes.

**Marquise :**

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, supporté par une structure en saillie et ne reposant pas sur des piliers, colonnes ou un mur et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

**Martelage :**

Opération qui consiste à sélectionner et désigner par une marque à hauteur de poitrine (1,30 mètre du sol) et à hauteur de souche (0,30 mètre du sol) des arbres à abattre et/ou à conserver.

**ANNEXE 1**

**Matière :**

Ce terme comprend toute substance gazeuse, liquide ou solide.

**Matériel végétal composté :**

Compost produit de rejets organiques industriels ou commerciaux ou domestiques ou municipaux.

**Mezzanine:**

Étendue de plancher comprise entre deux (2) planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas quarante pour cent (40%) de celle du plancher immédiatement au-dessous.

**Module d'enseignes :**

Structure autonome détachée de tout bâtiment et comprenant une ou plusieurs enseignes.

**Morcellement :**

Une ou des opérations cadastrales visant la transformation d'un ou de plusieurs terrains en emplacements bâtissables.

**Motel:**

Établissement d'hébergement comprenant des locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant une entrée particulière donnant directement sur l'extérieur et jumelée à un espace de stationnement qui lui est propre. Un motel peut offrir les mêmes services qu'un hôtel.

**Multifamiliale :**

Voir « *Habitation multifamiliale* »

**Mur arrière:**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière d'emplacement et parallèle ou sensiblement à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

**Mur avant:**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant d'emplacement et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

**Mur coupe-feu ou pare-feu:**

Mur fait de matériaux incombustibles, divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à circonscrire les foyers d'incendie.

**Mur latéral:**

Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale d'emplacement. La ligne de ce mur peut être brisée.

**Mur mitoyen:**

Mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments contigus, jumelés ou quadruplés.

**Mur de soutènement:**

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle avec la verticale, non enfouie, soumise à une poussée latérale du sol et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

**Muret:**

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation et ne dépassant pas un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur.

---

**ANNEXE 1**

## N

**Niveau de la fondation:**

Élévation du dessus de la fondation qui est fixée en conformité avec l'élévation de la rue ou des propriétés et terrains adjacents.

**Niveau d'un bâtiment:**

Lorsqu'utilisé dans le sens de hauteur d'un bâtiment, un niveau d'un bâtiment comprend: le rez-de-chaussée, les étages et les demi-étages.

**Niveau moyen du sol adjacent:**

Élévation du terrain, établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques officiels du terrain à bâtir, le long du mur du bâtiment.

**Non desservi:**

Emplacement qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

## O

**Occupation:**

Signifie les fins pour lesquelles un bâtiment est employé.

**Occupation du sol (pourcentage d'):**

Superficie maximum occupée par le bâtiment principal en pourcentage par rapport à la superficie totale de l'emplacement.

**Occupation mixte:**

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes telles qu'un édifice à bureaux avec magasins au rez-de-chaussée.

**Opération cadastrale:**

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *loi sur le cadastre* (L.R.Q., C. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b, ou 2175 du Code civil.

**Ornemental:**

Qui sert ou peut servir à l'ornement.

**Ouvrage:**

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fond de terre.

---

### ANNEXE 1

**Panneau-réclame:**

Tableau de grande dimension appartenant à une entreprise commerciale spécialisée qui loue ce tableau comme espace d'affichage et de publicité.

**Para-industriel :**

Activité fortement liée au domaine industriel comme le transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.; entreprise non industrielle mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'ils causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel, non pas du point de vue économique, mais plutôt de celui de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement.

**Parc:**

Étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

**Parc de maisons mobiles:**

Voir «*Maison mobile - parc*».

**Parc de roulottes:**

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**Parc industriel:**

Portion du territoire de la municipalité réservée à des usages industriels et à des usages compatibles avec ces derniers.

**Parement extérieur:**

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur à un bâtiment.

**Partiellement desservi (emplacement) :**

Emplacement desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

Même si les services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ne sont pas installés dans la rue en bordure de laquelle est situé l'emplacement à bâtir, cet emplacement est considéré partiellement desservi si le service d'aqueduc ou le service d'égout a fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi et que le règlement municipal décrétant leur installation est en vigueur dans la rue sur laquelle la construction est projetée au moment de l'émission du permis de lotissement.

**Passage piétonnier:**

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes.

**Pataugeuse:**

Comprend tout plan d'eau dont la profondeur maximum des parois est inférieure à soixante (60) centimètres et dont l'usage est ordinairement réservé pour la baignade des enfants ou le bain de pieds des grandes personnes.

**Pavillon d'accueil:**

Établissement à l'intérieur duquel une famille ou une personne entretient au moins dix (10) et au plus dix-neuf (19) adultes ou enfants qui leur sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

---

**ANNEXE 1**

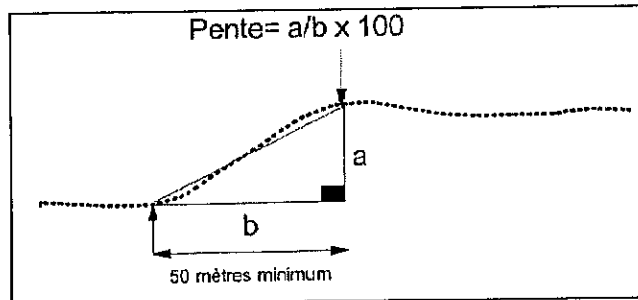
Cet établissement doit détenir un permis en vertu de la réglementation provinciale.

**Pente:**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

**Pente:**

Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance horizontale minimale de cinquante (50) mètres (voir figure suivante)



**ANNEXE 1**

**Pente forte:**

Pente de 30% et plus.

**Permis:**

Autorisation écrite émise par l'autorité compétente pour toute activité ou construction régie et/ou exigée par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

**Perré:**

Revêtement de pierre disposé de façon à stabiliser la pente.

**Perron:**

Plate-forme de plein pied avec les entrées du bâtiment.

**Peuplement équienne:**

Peuplement dont les différences d'âge des arbres sont nulles ou faibles, soit moins de vingt (20) ans.

**Peuplement forestier:**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier.

**Peuplement mature:**

Peuplement équienne qui a atteint son plein développement.

**Pièce habitable:**

Endroit où l'on séjourne régulièrement dans un bâtiment, (résidentiel, commercial, institutionnel, industriel ou autres) incluant les sous-sols ou partie de sous-sol utilisé à des fins résidentielles, de récréation, de salle de rangement ou de lavage et les bâtiments annexes et intégrés fermés, isolés thermiquement et pouvant être occupés durant toute l'année.

**Pisciculture :**

Établissement commercial dont l'activité principale est l'élevage de truites en bassin. Ne comprend pas l'élevage d'espèces marines à des fins de repeuplement des lacs et rivières.

**Piscine ou piscine résidentielle :**

Voir chapitre 7 de ce règlement.

**Piscine creusée :**

Voir chapitre 7 de ce règlement.

**Piscine hors terre :**

Voir chapitre 7 de ce règlement.

**Plancher:**

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

**Plan d'ensemble:**

Ensemble de documents requis pour l'étude et l'approbation d'un projet par la municipalité et incluant les renseignements requis selon les dispositions des règlements d'urbanisme.

---

**ANNEXE 1**

**Plan d'implantation :**

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiment(s) existant(s) ou projeté(s) par rapport aux limites du ou des emplacement (s) et des rues adjacentes. Le plan d'implantation peut être la portion graphique du certificat de localisation.

**Plan de localisation :**

Portion graphique du certificat de localisation.

**Plan de lotissement :**

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en emplacements à bâtir.

**Plan d'urbanisme :**

Plan d'urbanisme de la municipalité.

**Plan de zonage :**

Plan faisant partie intégrante de ce règlement de zonage et qui divise le territoire de la municipalité en zones et en secteurs de zone.

**Plate-forme de chargement:**

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de marchandise.

**Pollution visuelle :**

Pour fin d'interprétation des règlements d'urbanisme, l'expression pollution visuelle désigne l'entreposage extérieur ou dans des bâtiments non complètement fermés, d'un ou de plusieurs des items suivants:

- débris de construction, ou partie de construction;
- appareils de climatisation, de chauffage, réservoirs et autres appareils usagés et délabrés;
- véhicules motorisés ou non, usagés ou accidentés, non en état de circuler ou de fonctionner;
- pneus, moteurs ou autres accessoires ou pièces de véhicules motorisés ou non;
- carcasse de véhicule ou de partie de véhicule;
- matériaux de construction en général et de bois de chauffage, disposés de façon non ordonnée, que cet entreposage soit ou non relié aux activités du bâtiment ou de l'usage principal;
- entreposage extérieur non autorisé par le présent règlement;
- produits entreposés en vrac.

**Porche :**

Construction en saillie, ouverte sur trois (3) côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

**Porte :**

Ouverture spécialement aménagée dans un mur, une clôture, etc., pour permettre le passage.

**Portique:**

Galerie ouverte soutenue par deux (2) rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

**Poste d'essence:**

Bâtiment (ou partie d'un bâtiment) localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est la vente au détail de carburants et de lubrifiants.

---

**ANNEXE 1**

**Poste d'essence avec baie(s) de service (atelier de mécanique):**

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires;
- remorquage et lavage manuel de véhicules moteurs comme services complémentaires;
- changement et réparations de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage;
- remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations.

**Poste d'essence avec dépanneur:**

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le service est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants;
- vente de produits alimentaires et domestiques normalement vendus dans les commerces de type «dépanneur».

**Poste d'essence avec lave-auto:**

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont le seul usage est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- le lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

**Poste d'essence avec lave-auto et baie(s) de service:**

Bâtiment localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'usage principal est d'offrir au public les services suivants:

- vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteurs;
- lubrifiants, graissage, réglage et entretien des moteurs comme services complémentaires;
- remorquage, changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du rechapage;
- remplacement de pièces (accessoires) défectueuses et autres réparations;
- lavage automatique ou semi-automatique de véhicules moteurs.

**Prescription sylvicole:**

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments: le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de certificat d'abattage d'arbres et doit fournir les informations minimales suivantes: l'âge moyen, la densité, la hauteur moyenne des tiges et le volume de bois commercial du peuplement forestier (éablière, sapinière, cédrière, bétulaie, etc.) affecté par la prescription et être signée par un ingénieur forestier.

---

**ANNEXE 1**

**Production:**

Utilisation d'un lieu pour les opérations minières et le forage, de même que le traitement primaire de matières premières.

**Profession libérale:**

Occupation régie par les statuts d'une corporation professionnelle dont la corporation est listée en annexe au Code des professions.

**Profondeur d'un emplacement:**

Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant d'emplacement et le point milieu de la ou des lignes arrière de l'emplacement. Dans le cas d'emplacements triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

**Profondeur moyenne:**

La moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant d'emplacement (la façade) jusqu'à la limite arrière.

**Propriétaire:**

Toute personne, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vent, d'un permis d'occupation, ou d'un billet de location.

**Q****Quadruplé:**

Voir « *Bâtiment quadruplé* ».

**R****Rampe d'accès:**

Voie de circulation reliant deux espaces (stationnement rue garage, etc.) de niveaux différents.

**Rebuts (cour de):**

Tout terrain sur lequel seront entreposés pendant plus de 48 heures plus de deux véhicules moteurs accidentés, carcasses d'automobiles, immatriculés ou non, ou des pièces de vieux verres ou de métaux habituellement désignés comme ferraille, ou tout autre élément de pollution visuelle.

**Raccordement:**

Jonction entre une conduite principale et un bâtiment érigé ou à être érigé.

**Regard d'égout:**

Chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès.

---

**ANNEXE 1**

**Réglementation d'urbanisme:**

L'ensemble des règlements de zonage, de lotissement, de construction, relatif à l'émission des permis et certificats, relatif aux conditions d'émission des permis de construction, sur les dérogations mineures, créant un comité consultatif d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale adoptés par le Conseil en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Remise:**

Bâtiment secondaire servant à l'entreposage d'accessoires d'entretien et autres effets rattachés à l'usage du bâtiment principal.

**Remorque:**

Véhicule sans moteur destiné à être tiré ou traîné pour être déplacé.

**Remplacement du type d'élevage:**

Le changement en tout ou en partie, dans un établissement de production animale, d'un type d'élevage par un autre type d'élevage sans accroissement de l'aire de plancher du bâtiment.

**Réparation:**

Action de remettre dans un état original un ouvrage ou une construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

**Réseau d'aqueduc:**

Réseau de distribution d'eau potable alimenté par une prise d'eau communautaire et desservant au moins cinq résidences ou bâtiments principaux. Pour être reconnu comme un réseau d'aqueduc, celui-ci doit être conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

**Réseau de distribution:**

Ensemble des conduites et des appareils auxiliaires s'y rattachant.

**Réseau d'égout sanitaire :**

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées. Pour être reconnu comme un réseau d'égout, celui-ci doit être conforme à réglementation provinciale en vigueur ou jouissant d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

**Restaurant:**

Lieu public à l'intérieur duquel on sert des repas moyennant rémunération.

**Restaurant du genre «Drive-in» ou de service à l'auto:**

Restaurant où des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment mais sur le même emplacement que le bâtiment principal de cet usage qui permet parfois l'accès des automobiles jusqu'au comptoir des services.

**Rez-de-chaussée:**

Niveau situé au-dessus du sous-sol ou de la cave d'un bâtiment, ou sur le sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de sous-sol ni de cave.

**Rive:**

Une bande de terre qui s'étale sur une profondeur déterminée au présent règlement à partir de la ligne du rivage vers l'intérieur des terres. Lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 mètres de hauteur dont la pente excède 30%, la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est une bande de 10 mètres de profondeur, mesuré horizontalement, qui s'étend vers les terres à partir de la

---

**ANNEXE 1**

ligne des hautes eaux sans crue ni débordement. La rive est une bande de 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30% et lorsqu'il y a un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

**Rive:**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**Roulotte (de voyage):**

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues, utilisé ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou autonome et conçu pour être utilisé de façon saisonnière pour les loisirs.

**Rue:**

Voie de circulation des véhicules moteurs, dont l'assiette est propriété soit du gouvernement fédéral, soit du gouvernement provincial ou de la municipalité et toute voie conduisant à une rue publique d'utilisation publique reconnue par le Conseil de la municipalité.

**Ruelle:**

Voie de circulation publique ou non, où peuvent circuler des véhicules et donnant accès secondaire à l'arrière et/ou au côté d'un ou de plusieurs emplacements ainsi qu'à une rue.

**Rue collectrice :**

Voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales; la voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

**Rue locale:**

Voie de circulation servant à la desserte au niveau local.

**Rue principale:**

Rue dans laquelle se déverse le trafic routier des rues collectrices; elle sert principalement à la circulation de transit.

**Rue privée:**

Toute rue n'ayant pas été cédée à la corporation municipale mais reconnue par cette dernière par règlement ou résolution et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent. Une rue privée doit être reliée à une rue publique.

**Rue publique:**

Toute rue appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

---

**ANNEXE 1**

# S

**Sablère:**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

**Saillie:**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

**Salle de réunion:**

Toute pièce autre qu'une pièce habitable ou qu'une pièce servant aux affaires ou au travail, où des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, religieuses, éducationnelle, récréatives ou d'amusement.

**Secteur de zone:**

Partie d'une zone qui sert d'unité de votation aux fins d'approbation et pouvant posséder des normes d'implantation particulières. Les usages permis sont uniformes dans tous les secteurs d'une même zone.

**Secteur vulnérable aux inondations:**

Secteur inondé par la crue de projet, soit les secteurs de faible courant et de grand courant.

**Semblable:**

Qui ressemble à quelque chose d'autre, qui est de même nature, de même qualité.

**Semelle:**

Voir «*Empattement*».

**Semi-détaché:**

Bâtiment attaché à un autre bâtiment par un seul côté ou mur et pouvant avoir de l'éclairage sur les autres côtés et murs extérieurs.

**Serre:**

Construction vitrée destinée à abriter du froid certains végétaux. Aux fins du présent règlement, une serre est considérée comme un bâtiment secondaire isolé lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et comme une annexe lorsqu'elle est détachée du bâtiment principal et comme une annexe lorsqu'elle est attachée au bâtiment principal. Une serre peut également être le bâtiment principal lorsqu'exploitée commercialement.

**Service de garde institutionnel:**

- **Service de garde en garderie:** Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
- **Service de garde en halte-garderie:** Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
- **Service de garde en jardin d'enfants:** Un service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix enfants de 2 à 5 ans de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 3 heures par jour, à l'exception des services préscolaires organisés par une commission scolaire ou une corporation de syndicis.

---

## ANNEXE 1

**Service de garde en milieu familial:**

Un service de garde fourni par une personne physique contre rémunération dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus quatre enfants excluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus neuf enfants excluant les enfants de ces deux personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui ne peuvent pas excéder 24 heures consécutives.

**Service de garde en milieu scolaire:**

Un service de garde fourni par une commission scolaire ou une corporation de syndicats aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles les cours et services du niveau de la maternelle et du primaire.

**Services publics:**

Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts, ainsi que leurs équipements accessoires.

**Servitude:**

Restriction au droit de propriété immobilière pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

**Signalisation (routière ou de circulation):**

Toute enseigne à caractère municipal ou privé indiquant les directions à prendre et ayant pour but de diriger la circulation automobile.

**Solarium:**

Voir «Véranda».

**Soupape de retenue ou clapet de retenue:**

Dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de la conduite principale d'égout, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

**Sous-sol:**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent du côté de la façade avant.

**Stalle de stationnement ou case de stationnement:**

Espace de forme et de dimensions suffisantes pour permettre d'y garer temporairement un véhicule automobile.

**Stationnement:**

Ensemble de cases de stationnement, y compris les allées d'accès aux cases.

**Stationnement étagé:**

Espace de stationnement aménagé sur plus d'un niveau.

**Stationnement hors rue:**

Espace de stationnement aménagé en dehors de l'emprise d'une rue ou d'une voie publique.

**Stationnement privé:**

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation (à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques) sur un terrain lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

---

**ANNEXE 1**

**Superficie d'affichage:**

Superficie admise pour l'affichage ou l'installation d'une ou de plusieurs enseignes sur un bâtiment ou sur un terrain. La superficie d'affichage comprend la superficie des affiches, enseignes ou la somme des superficies de plusieurs enseignes ou affiches selon le cas.

**Superficie bâtissable d'un emplacement:**

Résidu de la surface totale de l'emplacement une fois soustraits les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires du bâtiment principal (marges avant, latérale et arrière).

**Superficie boisée:**

Partie d'un lot qui supporte un volume minimum de bois commercial de quarante-cinq (45) mètres cubes à l'hectare.

**Superficie d'un bâtiment:**

C'est la superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures.

**Superficie locative brute:**

La superficie totale des planchers disponibles en location, à l'usage exclusif des locataires, incluant sous-sol, mezzanines, exprimée en mètres carrés et mesurée de cloison à cloison (traduction de gross leasable area).

**Superficie d'un logement:**

Superficie du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanine intérieure, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

**Superficie de plancher:**

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'extérieur des murs extérieurs y compris les porches, les galeries et les vérandas recouvertes, mais ne comprennent pas les terrasses, les marches, les corniches, les escaliers de secours, les escaliers extérieurs, les rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage, sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage, ou autres installations du genre, rangements pour les logements, ou pour le stationnement des véhicules.

**Système de climatisation:**

Toute installation qui contrôle la température, l'humidité ou la propreté de l'air à l'intérieur d'un bâtiment.

**Système de drainage:**

Partie du système de plomberie qui reçoit les eaux usées pour les conduire à l'égout ou à une installation septique.

**Système de réfrigération:**

Toute installation destinée à abaisser la température d'un liquide ou d'un gaz.

---

**ANNEXE 1**

# T

**Table champêtre:**

Établissement offrant, moyennant rémunération, un repas gastronomique, à la ferme, préparé pour un groupe d'au moins 6 personnes.

**Talus:**

Pente de 30% et plus sur une longueur d'un minimum de cinq (5) mètres, mesurée horizontalement à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

**Terrain:**

Un ou plusieurs lots formant un emplacement.

**Terrain de camping:**

Parcelle de terrain pourvue d'approvisionnement en eau potable et d'installation septique conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et permettant un séjour à court terme aux roulottes de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

**Terrain de jeux:**

Espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

**Terrain récepteur:**

Terrain qui reçoit l'effluent d'une fosse septique où l'on trouve les tranchées d'absorption ou les puits absorbants.

**Théâtre:**

Endroit aménagé pour que puisse s'y donner un concert ou spectacle sur scène.

**Tige de bois commercial :**

Arbre d'essence commerciale de plus de 10 centimètres (4 pouces) de diamètre à 1,3 mètres (4,26 pieds) au-dessus du sol.

**Tôle architecturale:**

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

**Tourisme complémentaire à l'agriculture :**

Voir « *Activité complémentaire à l'agriculture* ».

**Tourisme axé sur la ressource :**

Voir « *Activité touristique axée sur la ressource* ».

**Tranchées d'absorption :**

Tranchées creusées dans le sol et servant à répartir le débit des eaux-vannes sur l'étendue du terrain récepteur.

**Trifamiliale :**

Voir « *Habitation trifamiliale* »

---

## ANNEXE 1

**Trottoir public:**

Partie de la voie publique réservée aux piétons.

**Trouée:**

Coupe à blanc de dimension variable.

**U****Unifamiliale :**

Voir « *Habitation unifamiliale* »

**Usage ou occupation principal(e):**

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un emplacement ou une de leurs parties et ou immeuble en général, est utilisée, occupée, ou destinée à être utilisée ou occupée.

**Usage complémentaire:**

Tous les usages des bâtiments ou des terrains qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques. Ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Les usages principaux, autres que l'habitation peuvent compter également des usages complémentaires; ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**Usage dérogatoire:**

Usage existant, en voie de construction ou déjà autorisé par règlement d'un terrain ou partie de terrain, d'un bâtiment ou partie de bâtiment et qui est non conforme à la présente réglementation. L'usage dérogatoire peut posséder des droits acquis s'il était conforme à la réglementation que ce règlement a abrogée.

L'usage dérogatoire est illégal et ne possède pas de droits acquis s'il n'était pas conforme à la réglementation que ce règlement a abrogée.

La même définition s'applique, en l'adaptant, à un bâtiment dérogatoire et à une implantation dérogatoire.

**Usage domestique:**

Activité professionnelle, artisanale, de service, artistique ou autres activités du même genre pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un logement résidentiel.

**Usage multiple ou mixte:**

Usage d'un bâtiment ou d'un emplacement pour deux ou plusieurs fins distinctes.

**Usage provisoire ou temporaire:**

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies, selon des conditions déterminées par le présent règlement.

---

**ANNEXE 1**

## V

### **Vanne:**

Dispositif pour interrompre la circulation de l'eau dans une conduite ou pour en contrôler le débit.

### **Vanne d'arrêt extérieure:**

Dispositif posé par la municipalité à l'extérieur d'un établissement, situé à la ligne de rue ou aussi près que possible de la ligne de rue et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement.

### **Vanne d'arrêt intérieure:**

Dispositif immédiatement à l'intérieur d'un établissement et servant à interrompre l'alimentation en eau de cet établissement.

### **Véranda (solarium):**

Galerie ou balcon adossé à un mur du bâtiment principal et fermé sur les trois autres côtés par une fenestration continue mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment et ne comportant pas de pièces habitables. Les vérandas sont considérées comme des bâtiments annexes.

### **Voirie:**

L'ensemble des rues publiques ou privées de la municipalité.

### **Voie de circulation:**

L'expression «voie de circulation» signifie tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une plage publique ou une aire publique de stationnement.

### **Volume:**

Volume solide de chaque bille de bois.

## W

## X

## Y

---

## ANNEXE 1

# Z

**Zonage:**

Morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction, les usages et ceux des terrains.

**Zone:**

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés. Chacune des zones indiquées au plan de zonage est identifiée par un numéro de référence.

**Zone tampon:**

Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

---

## ANNEXE 1